

Municipalité de Tingwick

Règlement de zonage

Notre référence : TINM-019

Par

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 758-8265
Télec. : (819) 758-6492
www.teknika-hba.com

JUILLET 2010

Municipalité de Tingwick

Règlement de zonage

Préparé par :

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
www.teknika-hba.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet

Victoriaville
12 juillet 2010



Règlement de zonage n° 2010-311

Avis de motion : _____ 2010

Adoption : _____ 2010

Entrée en vigueur : _____ 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC MRC
D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2010-311

À une session spéciale du Conseil municipal de Tingwick tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2010, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères),
_____,
tous formant quorum sous la présidence Monsieur Paul-Émile Simoneau, maire et de Madame Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.6 Système de mesure	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	36
2.1 Application du règlement	37
2.2 Infraction et pénalité.....	37
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	39
3.1 Droits acquis généraux	40
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	40
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	40
3.4 Extension d'un usage dérogatoire	40
3.5 Extension d'une construction dérogatoire	41
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale	42
3.7 Dispositions particulières relatives aux porcheries et aux élevages de veaux de lait.....	42
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	43
4.1 Considérations générales	44
4.2 Le groupe résidentiel	44
4.3 Le groupe commercial	43
4.4 Le groupe communautaire	48
4.5 Le groupe agricole	49
4.6 Le groupe industriel	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	52
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages	53
5.1 Usages permis dans toutes les zones	53
5.2 Usages interdits dans toutes les zones	53
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation	54
5.3 Règle générale d'implantation	54
5.4 Marge de recul entre deux terrains occupés	54
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone	55
5.5 Règles d'interprétation des grilles de spécifications	55
5.6 Usages, constructions et normes d'implantation par zone (grilles des usages et normes)	57
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS	91
6.1 Usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales	92
6.2 Usages et constructions permis dans les cours arrière et latérales uniquement	93
6.3 Usages et constructions permis dans la cour arrière	94
6.4 Aménagement des espaces libres	95
6.4.1 Aménagement paysager	95
6.5 Niveau du terrain dans la cour avant par rapport à la rue	95
6.5.1 Secteur où le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de rue	95
6.5.2 Secteur où le niveau moyen du sol est supérieur à la couronne de rue	96
6.5.3 Cas d'exception	96
6.6 Triangle de visibilité	97
6.7 Entreposage extérieur	98
6.8 Étalage extérieur temporaire	99
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ET ACCESSOIRES	100
Section 1 - Bâtiments principaux	101
7.1 Dimensions	101
7.2 Hauteur	101
7.3 Nombre de bâtiments principaux	102
7.4 Normes d'implantation	102

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
7.5 Logement complémentaire (intergénérationnel).....	102
Section 2 - Bâtiments accessoires	104
7.6 Bâtiments accessoires autorisés	104
7.7 Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	104
7.8 Normes d'implantation	104
7.9 Dimensions	105
7.10 Hauteur.....	106
7.11 Nombre.....	106
7.12 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles	106
7.13 Abri d'hiver pour automobile	107
7.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	107
7.15 Bâtiment temporaire.....	107
7.16 Système extérieur de chauffage à combustion	108
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	109
8.1 Forme de bâtiments	110
8.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits	110
8.3 Véhicules utilisés comme bâtiment	110
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION	111
Section 1 - Aires de stationnement.....	112
9.1 Dispositions générales.....	112
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	115
9.3 Aménagement des aires de stationnement.....	118
9.4 Remisage et stationnement de véhicules lourds et récréatifs.....	119
Section 2 - Aires de chargement et de déchargement.....	120
9.5 Aires de chargement et de déchargement	120
9.6 Nombre d'unités	120
9.7 Dimensions des unités.....	120
9.8 Accessibilité des unités.....	121
9.9 Rampe d'accès	121

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 – Protection de la rive des lacs et cours d'eau	151
12.2 Territoire visé	151
12.2.1 Construction interdites et cas d'exception	151
12.2.2 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation	152
12.2.3 Culture du sol	153
12.2.4 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés	153
12.2.5 Autorisation préalable des interventions dans les rives	154
Section 3 – Protection du littoral des lacs et cours d'eau	155
12.3 Territoire visé	155
12.3.1 Construction interdites et cas d'exception	155
12.3.2 Autorisation préalable des interventions dans le littoral	156
Section 4 – Mouvement de terrain et éboulis	157
12.4 Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain	157
12.4.1 Constructions et ouvrages interdits	157
12.4.2 Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus	157
12.4.3 Surcharge au sommet ou sur le replat d'un talus	158
12.4.4 Remblais et déblais interdits sur la pente et au sommet du talus	158
12.4.5 Déblais interdits au pied du talus	158
12.4.6 Ouvrage et travaux de stabilisation autorisés	159
Section 5 – Milieux humides	160
12.5 Milieux humides	160
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES	161
Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages	162
13.1 Prise d'eau de consommation	162
13.2 Dépôt de neige usée	163
Section 2 – Carrières et sablières	164
13.3 Nouvelles carrières et sablières	164
13.4 Travaux à des fins privées	164
13.5 Travaux à des fins publiques	165
13.6 Exploitation d'une sablière	165
13.7 Site inexploité	165

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 14 - NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS	166
14.1 Territoire visé	167
14.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevages.....	167
14.2.1 Tableau : paramètre « A ».....	169
14.2.2 Tableau : paramètre « B ».....	170
14.2.3 Tableau : paramètre « C »	175
14.2.4 Tableau : paramètre « D »	176
14.2.5 Tableau : paramètre « E ».....	177
14.2.6 Tableau : paramètre « F »	178
14.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	179
14.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	180
CHAPITRE 15 - NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT	181
15.1 Place publique	182
15.2 Protection d'une borne-fontaine et d'une entrée d'eau	182
15.3 Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation	182
15.4 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction	182
15.5 Nouvelle construction en milieu boisé	182
CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	183
Section 1 – Piscine et spa.....	184
16.1.1 Implantation.....	184
16.1.2 Piscine creusée.....	184
16.1.3 Piscine hors terre	185
16.1.4 Système de filtration.....	185
16.1.5 Spa	185
Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos	187
16.2.1 Dispositions générales.....	187
16.2.2 Normes d'implantation des bâtiments.....	188
16.2.3. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	189
Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....	190
16.3.1 Lacs et étangs artificiels.....	190

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 4 – Ventes de garage	191
16.4.1 Conditions applicables aux ventes de garage.....	191
Section 5 - Roulotte	192
16.5.1 Installation, remisage, entreposage.....	192
16.5.2 Utilisation	192
Section 6 - Abri forestier	193
16.6.1 Implantation.....	193
Section 7 – Pollution visuelle	194
16.7.1 Isolation des sources de pollution visuelle	194
Section 8 – Corridor public	195
16.8.1 Construction, ouvrages et usages autorisés	195
16.8.2 Démolition	195
Section 9 – Location de chambres	196
16.9.1 Généralité.....	196
16.9.2 Localisation	196
16.9.3 Construction	196
16.9.4 Démantèlement.....	196
Section 10 – Location de chambres	197
16.10.1 Généralité	197
16.10.2 Nombre de chambres et de personnes autorisé.....	197
16.10.3 Aménagement intérieur des lieux.....	197
Section 11 – Kiosque de vente de produits de la ferme	198
16.11.1 Généralité	198
Section 12 – Dispositions particulières applicables aux zones « RU »	199
16.12.1 Généralité	199

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.4</u>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la directrice générale de la municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<u>PLANS</u>	<u>1.5</u>

Titre	Numéro	Feuille	Date
Plan de zonage	TINM-019-Z01	1 de 1	2010

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE **1.6**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION **1.7**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES **1.8**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

DÉFINITIONS **1.9**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abri d'auto

Construction ouverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive. Il est constitué d'une seule pièce et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

Affiche

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement d'une unité d'élevage

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage. (Ajout règlement 2015-355)

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles. (Ajout règlement 2015-355)

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur. (Ajout règlement 2015-355)

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Archidôme

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arrêtes. (Ajout règlement 2015-355)

Ateliers de fabrication

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m². (Ajout règlement 2015-355)

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

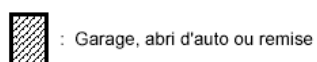
Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

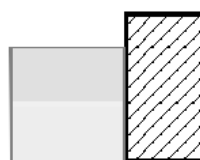
Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

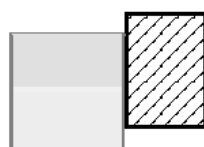
Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé



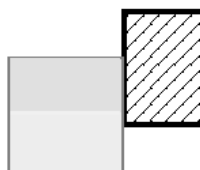
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



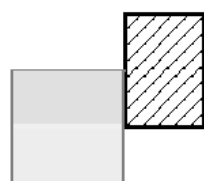
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



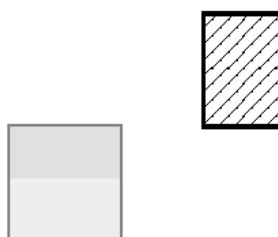
Rattaché à 80% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **détaché** au bâtiment principal



Bâtiment accessoire **isolé**

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Chalet

Habitation de type unifamiliale isolée dont l'occupation est saisonnière.
(adoptée 6 mai 2013, amendement #2013-337)

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Chenil

Bâtiment servant à abriter plus de 3 chiens et où l'on pratique l'élevage, la pension ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil.

Règlement 2011-326, 2012/05/17

Commerces et services

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics. (Ajout règlement 2015-355)

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- Lave-auto érotique;
- Vente d'objets de nature érotique;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

Corde

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Couloir riverain

~~Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau~~

naturels, à débit régulier ou intermittents, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 m dans le cas d'un lac et 100 m dans le cas d'un cours d'eau.

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis « Les cours ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis « Les cours ».

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir croquis « Les cours ».

Cours d'eau

~~Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés.~~

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre provinciale attiré, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. (Remplacer règlement 2015-355)

Dépendance

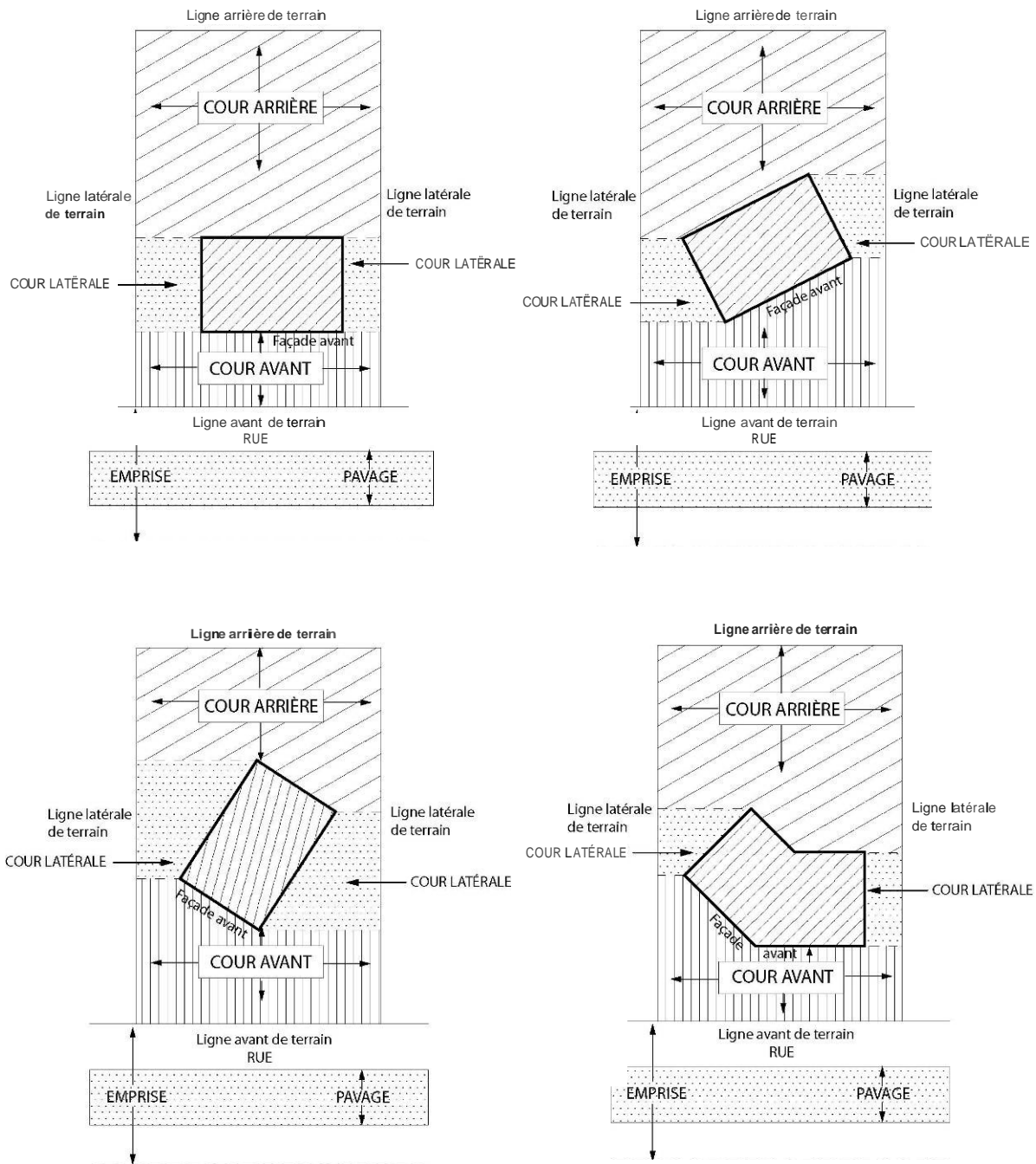
Synonyme de bâtiment accessoire.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

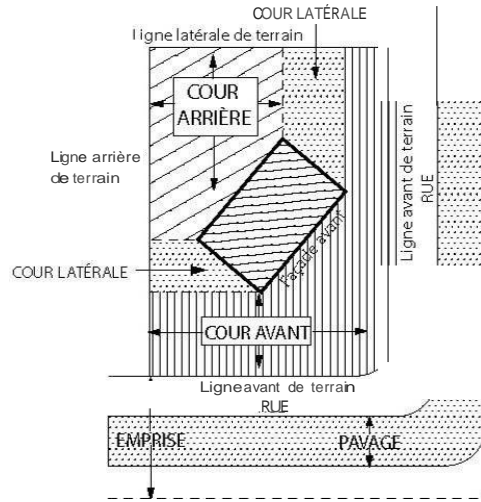
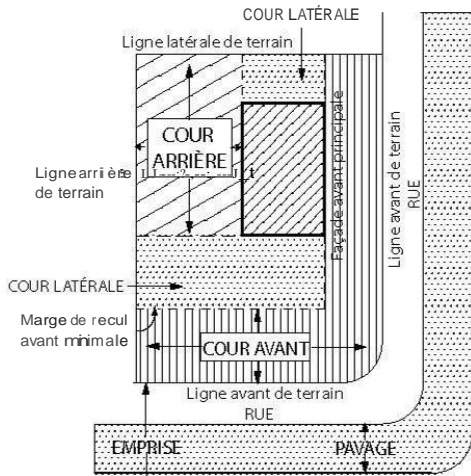
LES COURS

Terrain intérieur

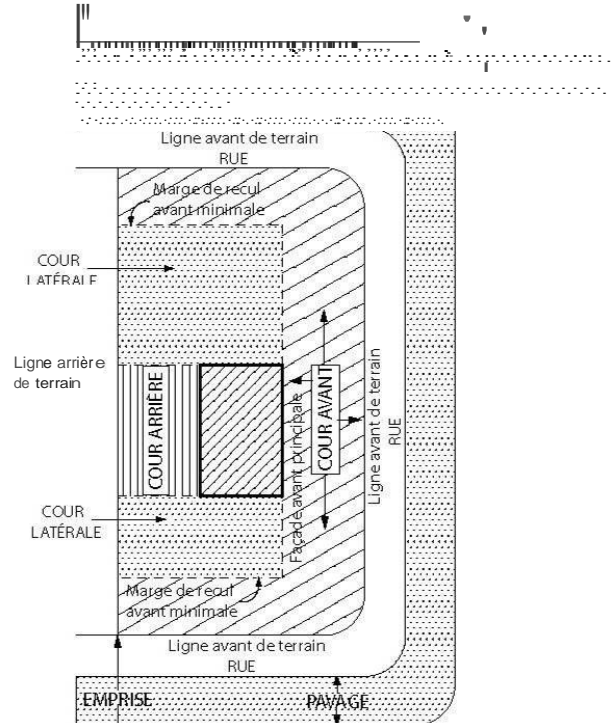
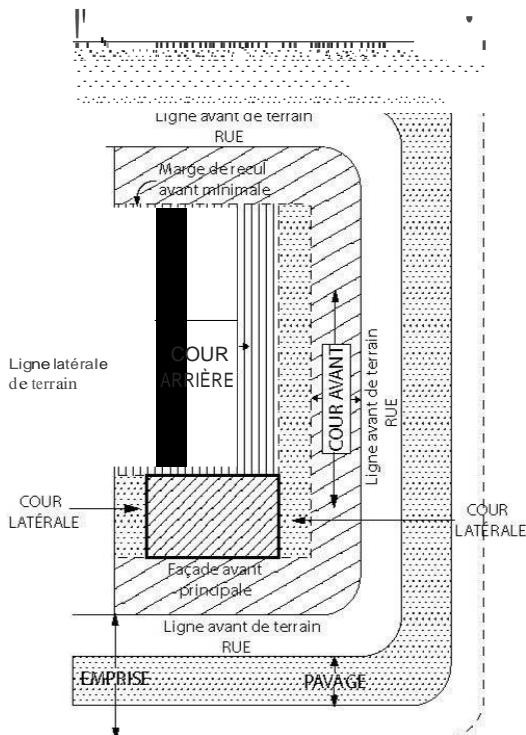


LES COURS

Terrain d'angle

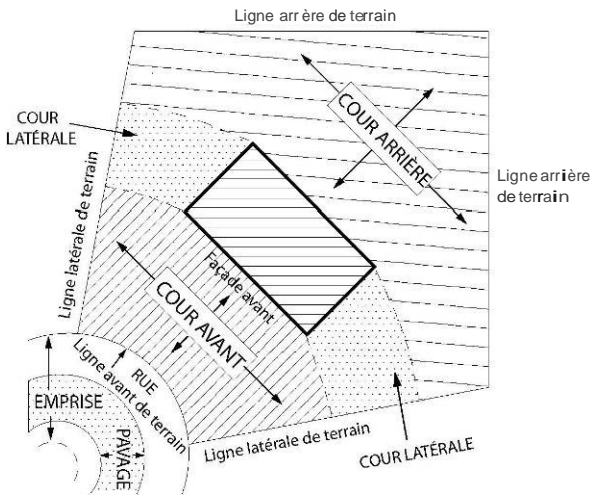
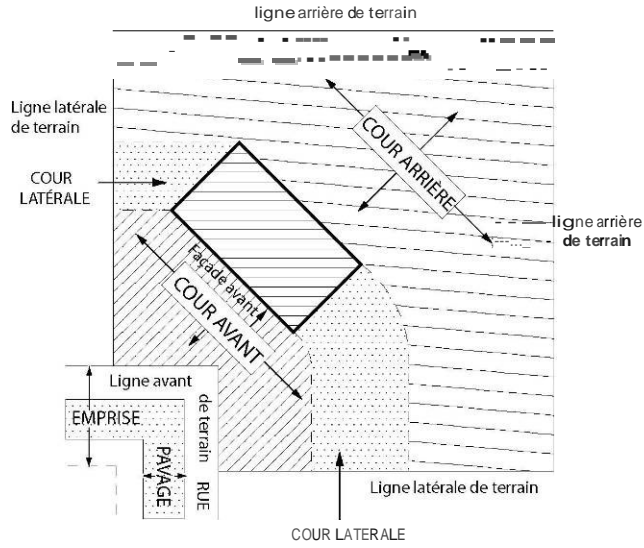


Terrain d'angle transversal

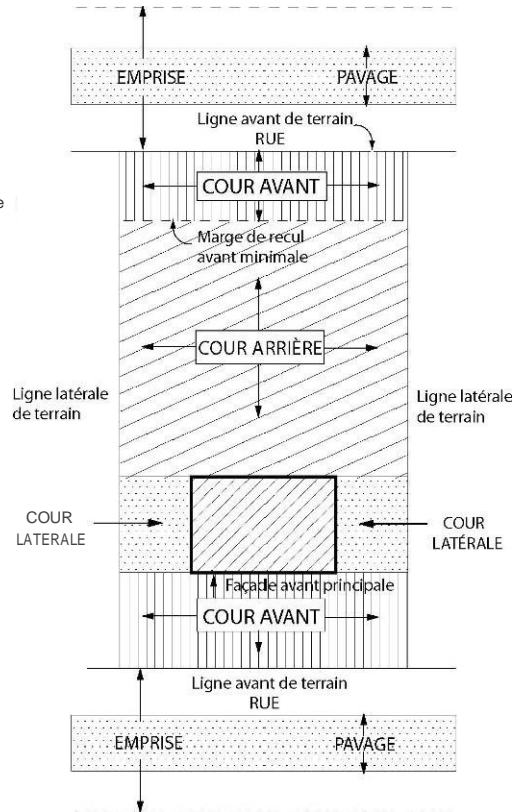


LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe



Terrain intérieur transversal



Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne pivotante

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Entreposage extérieur

Entreposage extérieur ordonné d'objets, de matériaux et/ou de produits et exercé à titre d'usage complémentaire à un usage principal. (ajout le 11 septembre 2017)

Entrepôt

Bâtiment commercial, industriel, agricole, institutionnel ou public où l'on met de façon ordonnée, des objets, des matériaux et/ou des produits en dépôt. (modifié le 11 septembre 2017)

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 ; 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère provincial attitré à l'échelle 1 ; 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière. (Remplacer règlement 2015-355)

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Exploitation agricole

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres. (Ajout règlement 2015-355)

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Ferme d'agrément

Garde ou élevage d'animaux communément associé à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agrément.

(Ajout règlement 2015-355)

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton cimentés ou pierres cimentées servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fond de lot

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

Fossé

Lieu d'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants.
Le terme inclut les fossés de chemin, les fossés de ligne qui

n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front d'un rang

Ligne arrière de division qui sépare le rang d'un autre rang, du canton, de la paroisse cadastrale ou de la rivière sur laquelle il est appuyé.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,5 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

Garde de poules

Comprend la garde poules pondeuses en usage complémentaire à une habitation unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale, pour un maximum de 4 logements, de structures isolées, jumelées ou contiguës. (adopté le 3 octobre 2016)

Gestion liquide

~~Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.~~

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. (Remplacer règlement 2015-355)

Gestion solide

~~Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.~~

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. (Remplacer règlement 2015-355)

Gîte touristique

~~Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation occupée par le propriétaire qui consiste à mettre un maximum de 5 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner. Aucune chambre ne doit être accessible directement de l'extérieur.~~

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de 8 chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location. (Remplacer règlement 2015-355)

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation

~~Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.~~

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées. (Remplacer règlement 2015-355)

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

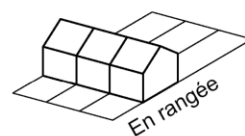
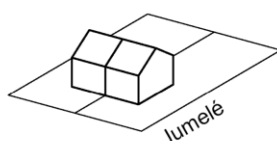
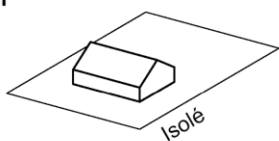
Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

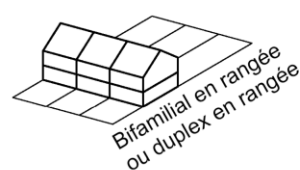
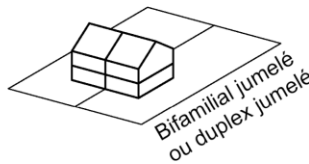
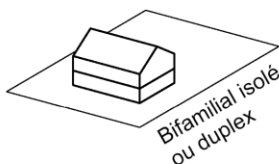
La hauteur du bâtiment correspond à l'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau le plus bas du rez-de-chaussée.

Types d'habitations

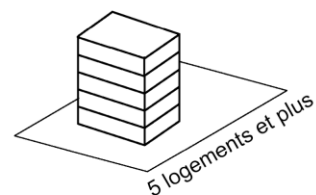
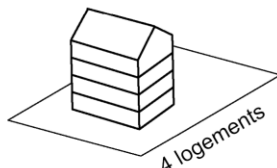
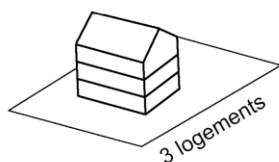
Unifamilial



Bifamilial



Multifamilial



Immeuble protégé

~~Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.~~

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones (R-4, R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. (Remplacer règlement 2015-355)

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industriel

~~Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage. (Abrogé règlement 2015-355)~~

Industries

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers. (Ajout règlement 2015-355)

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Jeu de rôle grandeur nature

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario. (Ajout règlement 2015-355)

Lac

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur (d'un terrain)

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Ligne arrière

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne des hautes eaux

Aux fins de l'application du présent document, la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau.

~~Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :~~

- ~~1^o à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;~~
- ~~2^o à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;~~
- ~~3^o au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.~~

~~Aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes~~

hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins 1 fois à tous les 2 ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de 2 ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie au paragraphe 4^e du deuxième alinéa.

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
(Remplacer règlement 2015-355)

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement complémentaire (intergénérationnelle)

Logement supplémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison d'habitation

~~Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de cette installation.~~

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.
(Remplacer règlement 215-355)

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée sur tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles.

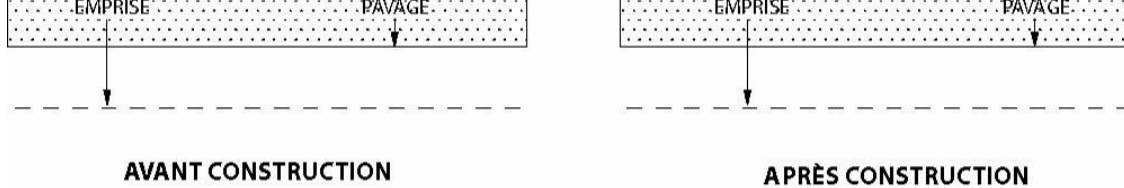
Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie, en porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante. Voir croquis «Marge de recul».



Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou jixivable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse. (Ajout règlement 2015-355)

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. (Ajout règlement 2015-355)

Milieu humide

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre, du Code civil du Québec, ou des deux.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir. (adopté le 3 octobre 2016)

Pente

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m. Une pente forte est une pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation

~~La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines.~~

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée au plan de zonage.
(Remplacer règlement 2015-255)

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Piscine

Un bassin d'eau artificiel muni ou conçu pour être muni d'un système de filtration et dont les usages principaux sont la natation et autres divertissements aquatiques.

Plaine inondable

~~Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :~~

- ~~• Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;~~
- ~~• Une carte publiée par le gouvernement du Québec;~~
- ~~• Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;~~
- ~~• Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;~~
- ~~• Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.~~

~~S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.~~

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et

- de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
 - Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(Remplacer règlement 2015-355)

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Pollution visuelle

~~L'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :~~

- ~~a) — débris de construction ou parties de construction;~~
- ~~b) — appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;~~
- ~~c) — véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;~~
- ~~d) — pièces d'équipement diverses;~~
- ~~e) — pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;~~
- ~~f) — ferraille en général;~~
- ~~g) — carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;~~
- ~~h) — matériaux de construction en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;~~ (adopté le 11 septembre 2017)

Poulailler

Bâtiments d'élevage servant à la garde de poules pour un usage complémentaire à l'habitation. (Adopté le 3 octobre 2016)

Poules pondeuses

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin. (adopté le 3 octobre 2016)

Poste d'essence

~~Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.~~

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

(Remplacer règlement 2015-355)

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale des bâtiments principaux par la superficie du terrain.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire

Public

Usages et immeubles destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation, de santé, d'hygiène ou autres.

Ravage de cerfs de Virginie

Habitat d'hiver du cerf de Virginie identifié sur le plan d'affectation du sol et le plan de zonage de la municipalité.

Récréation et tourisme

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été. (ajout règlement 2015-355)

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant. (ajout règlement 2015-355)

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant. (ajout règlement 2015-355)

Résidentiel

Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Résidence de tourisme

Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto cuisine. (Ajout règlement 2015-355)

Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

Rive

~~La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.~~

~~La rive a un minimum de **10 mètres** :~~

- ~~• lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;~~
- ~~• lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.~~

~~La rive a un minimum de 15 mètres:~~

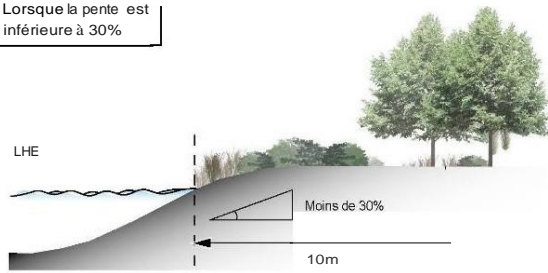
- ~~• lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou~~
- ~~• lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.~~

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

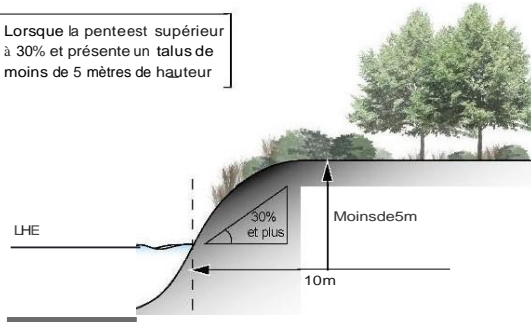
- a. 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b. 10 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- c. 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- d. 15 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. (Remplacer règlement 2015-355)

DÉFINITION DES RIVES

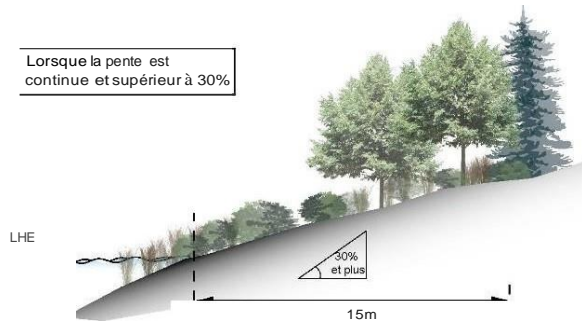
Lorsque la pente est inférieure à 30%



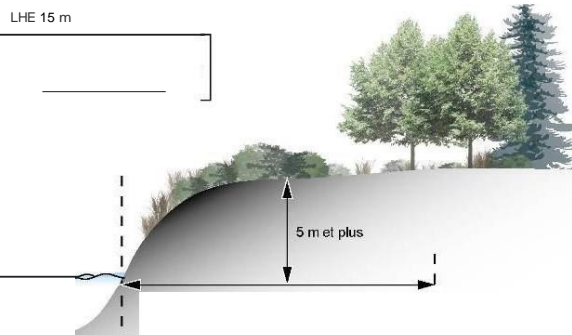
Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%



Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non et d'une longueur maximale de 12 m, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule à moteur et tirée par un tel véhicule.

Rue

Synonyme de chemin.

Rue de desserte locale

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation. (Ajout règlement 2015-355)

Sablère

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre

Bâtiment servant à la culture de végétaux. (Ajout règlement 2015-355)

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plateformes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages lorsque attachés au bâtiment principal.

Table champêtre

~~Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou accessoirement de produits agroalimentaires régionaux. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.~~

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

(Remplacer règlement 2015-355)

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. (Ajout règlement 2015-355)

Usage accessoire (Complémentaire)

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il est subsidiaire à l'usage principal et qu'il ne peut survivre indépendamment de celui-ci. (Ajout règlement 2015-353)

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

~~Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que~~

~~l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. (Abrogé règlement 2015-355)~~

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule récréatif

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs. (Ajout règlement 2015-355)

Vente au détail d'automobiles et d'embarcations

Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulettes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile. (ajout règlement 2015-355)

Vente au détail des produits de l'alimentation

groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux. (Ajout règlement 2015-355)

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non isolé. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

~~La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).~~

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant. (Remplacer règlement 2015-355)

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints ainsi que la secrétaire-trésorière en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12:

- | | | | |
|----------------------|---|---------------|---------------|
| a) personne physique | : | min. 500 \$ | max. 1 000 \$ |
| récidive | : | min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| b) personne morale | : | min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| récidive | : | min. 2 000 \$ | max. 4 000 \$ |

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

- a) personne physique : 1 000 \$
récidive : 2 000 \$
- b) personne morale : 2 000 \$
récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

REPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 4 octobre 1988.
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 4 octobre 1988.
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 4 octobre 1988.
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

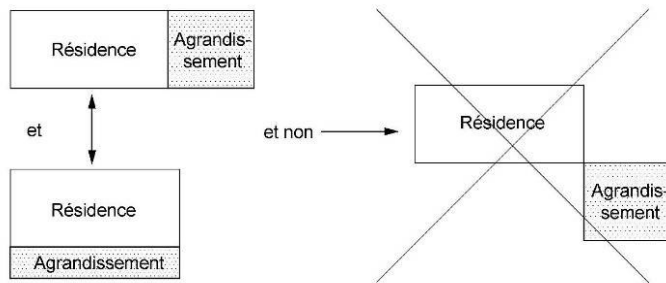
Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis « extension d'une construction dérogatoire») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

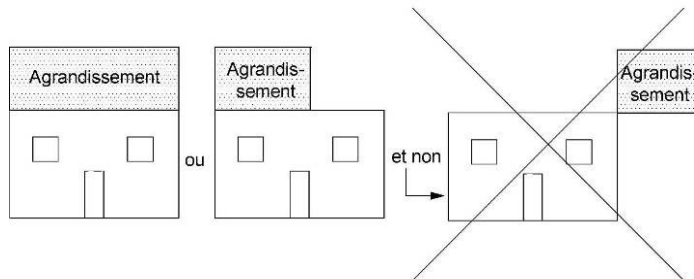
Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Extension d'une construction dérogatoire

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



~~Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.~~

**DROITS ACQUIS
EN REGARD DES
ÉTABLISSEMENTS
DE PRODUCTION
ANIMALE**

3.6

~~Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, la municipalité locale devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.~~

~~Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires. (Remplacer règlement 2015-355)~~

~~L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 1 juillet 2010 et protégée par droits acquis est autorisé en respectant les conditions suivantes :~~

~~1. cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 1 juillet 2010;~~

~~2. cet agrandissement doit représenter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le [inscrire la date d'entrée en vigueur du règlement] ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 1 juillet 2010.~~

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
PORCHERIE ET
AUX ÉLEVAGES DE
VEAUX DE LAIT**

3.7

~~(Abrogé règlement 2015-355)~~

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
 - 1. habitations unifamiliales isolées;
 - 2. habitations unifamiliales jumelées;
 - 3. habitations unifamiliales en rangée.

- B) Les habitations bifamiliales :
 - 1. habitations bifamiliales isolées;
 - 2. habitations bifamiliales jumelées;
 - 3. habitations bifamiliales en rangée.

- C) Les habitations multifamiliales :
 - 1. habitations multifamiliales isolées;
 - 2. habitations multifamiliales jumelées;
 - 3. habitations multifamiliales en rangée.

- D) Les maisons mobiles.

A) **Les bureaux**, soit :

1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
 - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :
 - . avocats;
 - . architectes;
 - . notaires;
 - . médecins;
 - . comptables;
 - . urbanistes;
 - et autres professions tels :
 - . courtiers d'assurances;
 - . traducteurs;
 - . agents immobiliers;
 - . informaticiens.
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphe 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 1. seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
 2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. quatre employés y sont permis;
8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

B) **Les services**, soit:

1. les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
 - cliniques vétérinaires.
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
 - les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi

que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :

1. un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. quatre employés y sont permis;
8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

C) **Les établissements d'hébergement et de restauration,**
soit :

1. les établissements de court séjour tels :
 - hôtels;
 - auberges;
 - motels;
 - hébergement à la ferme ;
 - gîtes touristiques (bed & breakfast).
2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :
 - salles à manger;
 - salons de thé;
 - cafés-terrasses.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

- casse-croûte;
- traiteur;
- comptoirs de service à l'automobile.

D) **Les établissements de vente au détail**, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- merceries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- vente au détail de tout autre produit de consommation.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) **Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules)**, soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) **Les établissements axés sur la construction**, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) **Les établissements de récréation**, soit :

1. les salles de spectacles telles :
 - théâtres;
 - les bars ;
 - boîtes à chansons.
2. les activités intérieures à caractère commercial :
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - salles de danse;
 - salles de réception;
 - centres sportifs ;
 - gymnases de conditionnement physique.
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
 - champs de tir;
 - minigolfs;
 - parcs d'amusement;
 - ciné-parcs;
 - terrains de camping;
 - golfs (avec restaurant);
 - cabanes à sucre.
4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :
 - centres de baignade;
 - marinas.

H) **Les commerces reliés aux exploitations agricoles**, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

A) **les établissements de culte**, soit :

- lieux de culte;
- presbytères ;
- monastères;
- couvents.

B) **Les établissements d'enseignement**

C) **Les institutions**, soit :

- les centres d'accueil ;
- les garderies publiques ;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) **Les services administratifs publics**, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) **Les services récréatifs**, soit :

- liens cyclable et piétonnier;
- centre d'interprétation;
- aire de repos;
- camp de vacance;
- belvédère.

F) **Les équipements culturels**, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) **Les parcs et espaces verts**

H) **Les cimetières**

**LE GROUPE
AGRICOLE**

4.5

A) **Les établissements et usages agricoles voués à la culture**, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières.

B) **Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux**, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) **Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion)**, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs.

D) **Les chenils**

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.6

A) **Les industries de classe A**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) **Les industries de classe B.** soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

C) **Les industries de classe C.** soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est autorisé.

D) **Les activités d'extraction.** soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) **Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération),** soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets.

F) **Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur,** tels :

- ateliers de couture;

- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

1. un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation;
2. cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
3. cet usage ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
4. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
6. l'activité peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
7. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES **5.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les sentiers de motoneiges et de véhicule tout-terrain;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.;
- les usages et les constructions accessoires complémentaires à l'usage principal autorisé;
- les ventes de garage.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES **5.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les sites de compostage;
- les sites d'enfouissements;
- les pistes de course ou d'essai de véhicules motorisés.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

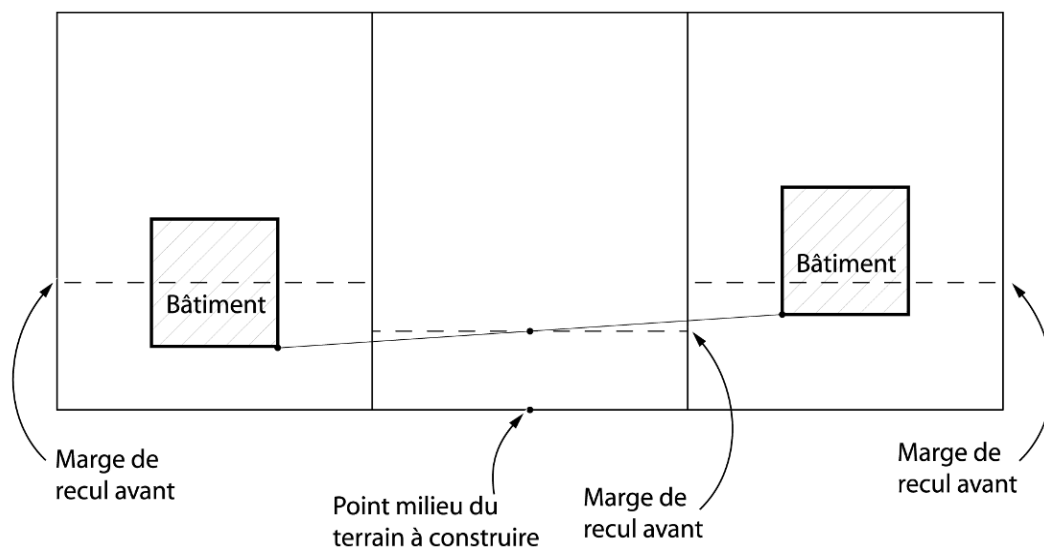
RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION **5.3**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECU EN TRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS **5.4**

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

5.5

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.6 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone I-1, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D et E du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D et E).

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE**

5.6

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Chenils	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Activité relié à une scierie et atelier de rabotage Industries reliées aux activités de scieries et autres produits d'ateliers de rabotage (Remplacer règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Résidence de tourisme (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de rôle grandeur nature (Ajout règlement 2015-355)		X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾
Usages spécifiquement non autorisés											
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											

Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Ajout règlement 2015-355

Règlement 2011-321, 2011/05/19

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendements										2011-321

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

(2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».

(3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16. (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

Description des renvois suite :

(5) L'usage autorisé comprend les activités de transformation et de vente de produits agricoles. Cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

- Les activités doivent être réalisées sur le terrain de l'exploitation agricole ;
- Les produits agricoles doivent provenir à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle les activités sont réalisées;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. (Ajout règlement 2015-355)

(6) L'usage est autorisé aux conditions suivantes :

- L'activité ne comporte pas d'habitation;
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- Les terrains sur lesquels l'activité doit être exercée sont adjacents à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. (Ajout règlement 2015-355)

Notes : Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

b) Zones agro-forestières AF

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X		
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X		
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X		
D	Chenils	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾		
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X	X	X	X	X	X	X		
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Activité relié à une scierie et atelier de rabotage Industries reliées aux activités de scieries et autres produits d'ateliers de rabotage (Remplacer règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X		
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X		
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de rôle grandeur nature (Ajout règlement 2015-355)		X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾		
Résidence de tourisme (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Usages spécifiquement non autorisés											
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X		
Constructions spécifiquement autorisées											

Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		
Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Amendements										

Description des renvois :

- (1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
 - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
 - Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
 - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- (2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».
- (3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16.
- (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

Description des renvois suite:

- (5) L'usage autorisé comprend les activités de transformation et de vente de produits agricoles. Cet usage est autorisé aux conditions suivantes:
- Les activités doivent être réalisées sur le terrain de l'exploitation agricole;
 - Les produits agricoles doivent provenir à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle les activités sont réalisées;
 - Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. (Ajout règlement 2015-355)
- (6) L'usage est autorisé aux conditions suivantes:
- L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - L'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. (Ajout règlement 2015-355)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

C) Zones rurale RU

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾	X ⁽⁵⁻¹⁾
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Chenils	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Activité relié à une scierie et atelier de rabotage Industries reliées aux activités de scieries et autres produits d'ateliers de rabotage (remplacer 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Centred'interprétationdelanature,sentiersderandonnée et jeux de rôle grandeur nature (Ajout règlement 2015- 355)		X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾
Résidence de tourisme (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usages spécifiquement non autorisés											
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
Kiosque de vente de produits de la ferme		X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾

Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendements										

Description des renvois :

(1) Les dispositions applicables aux habitations unifamiliales isolées et aux maisons mobiles sont énumérées à la section 12 du chapitre 16.

(2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».

(3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16. (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

(5) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale minimale est de 30 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne de lot latérale est non résidentiel et la somme minimale des marges de recul latérale minimale est de 35 mètres.

(5-1) L'usage autorisé comprend les activités de transformation et de vente de produits agricoles. Cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

- Les activités doivent être réalisées sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles doivent provenir à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle les activités sont réalisées;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. (Ajout règlement 2015-355)

(6) Le nombre maximal d'étage pour une maison mobile est de : 1

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

Zones rurale RU

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-11	RU-12	RU-13							
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-11	RU-12	RU-13							
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X							
B	Élevage d'animaux	X	X	X							
C	Production industrielle	X	X	X							
D	Chenils	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X							
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction (adopté 31 octobre 2019)		X								
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Activité relié à une scierie et atelier de rabotage	X	X	X							
	Table champêtre	X	X	X							
	Gîte touristique	X	X	X							
Usages spécifiquement non autorisés											
	Abattoir	X	X	X							
Constructions spécifiquement autorisées											
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾							
	Abri forestier	X	X	X							

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-11	RU-12	RU-13							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-							
Assujetti à un PIIA	-	-	-							
Amendements										

Description des renvois :

- (1) Les dispositions applicables aux habitations unifamiliales isolées et aux maisons mobiles sont énumérées à la section 12 du chapitre 16.
- (2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».
- (3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16. (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.
- (5) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale minimale est de 30 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne de lot latérale est non résidentiel et la somme minimale des marges de recul latérale minimale est de 35 mètres.
- (6) Le nombre maximal d'étage pour une maison mobile est de : 1

(Ajout règlement 2019-394)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

d) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X ⁽³⁾								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X								
A.2	Bureaux de professionnels		X								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X								
B.2	Services financiers		X								
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires		X								
B.5	Services soins médicaux de la personne		X								
B.6	Services de soins pour animaux		X								
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X								
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X								
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation		X								
D.2	Autres établissements de vente au détail		X								
D.3	Vente au détail de produits de la ferme		X								
E	Établissements axés sur l'auto		X ⁽¹⁾								
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction		X								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		X								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles		X								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2								
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A		X								
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Pépinière	X									
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5 ⁽²⁾	4,5								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7	7								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1								
• nombre maximal d'étages	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	40								
Assujetti à un PIIA	-	-								
Amendements										

Description des renvois :

- (1) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.
- (2) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m.
- (3) L'usage résidentiel est contingenté à un seul usage dans la zone et autorisé aux conditions suivantes :
 - L'usage résidentiel (un logement) doit être situé dans le même bâtiment qu'un usage commercial autorisé dans la zone;
 - Le propriétaire doit démontrer à la Municipalité que les dispositions du Code du bâtiment sont respectées, notamment concernant les murs résistants au feu;
 - Le propriétaire doit fournir des plans du logement signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec. (Modification 2013-338)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

e) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers			X							
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									X	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE									
A	Établissements religieux			X		X				
B	Établissements d'enseignement			X		X				
C	Institutions			X		X				
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux			X		X				
D.2	Services de protection			X						
D.3	Services de voirie		X	X						
E	Services récréatifs	X ⁽¹⁾	X	X	X					
F	Équipements culturels			X		X		X		
G	Parcs, espaces verts			X	X			X	X	X
H	Cimetières						X			
4.5	GROUPE AGRICOLE									
A	Culture du sol						X			
B	Élevage d'animaux									
C	Production industrielle									
D	Chenils									
4.6	GROUPE INDUSTRIEL									
A	Industries de classe A									
B	Industries de classe B									
C	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
E	Activités industrielles de récupération									
F	Activités industrielles artisanales									
Usages spécifiquement autorisés										
Usages spécifiquement non autorisés										
Constructions spécifiquement autorisées										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	4,5	7,5 ⁽²⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	40	40	40	40	-	40	40	40	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Amendements										

Description des renvois :

(1) Les dispositions particulières applicables à la zone P-1 (corridor public), sont énumérées à la section 8 du chapitre 16.

(2) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m.

Abrogé règlement 2015-355

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

f) Zones résidentielles R

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	X									
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X	X	X							X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Garde de poules (adopté le 3 octobre 2016)	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾							X ⁽²⁾
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	15	15	15	15	15	15	7,5 ⁽¹⁾
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	5	5	5	5	5	5	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,25	5,25	5,25	10	10	10	10	10	10	5,25
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendements										

Description des renvois :

(1) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph est de 4,5 m.

(2) Les dispositions particulières à l'usage spécifiquement autorisé *Garde de poules* sont énumérées à la section 13 du chapitre 16 du présent règlement. (adopté le 3 octobre 2016)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17			
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X			X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X			
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X			
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17												
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts																			
H	Cimetières																			
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
D	Chenils																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités industrielles artisanales																			
Usages spécifiquement autorisés																				
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
Garde de poules (adopté le 3 octobre 2016)		X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾								
Usages spécifiquement non autorisés																				
Constructions spécifiquement autorisées																				

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	4,5	7,5	7,5 ⁽³⁾	7,5	7,5	7,5 ⁽³⁾	4,5			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2			
- bâtiment jumelé	0	0	-	-	0	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	3,5	3,5	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25			
- bâtiment jumelé	4	4	-	-	4	-	-			
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	8,5	8,5	-	-	-	-	-			
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR			
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1			
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30	30	30			
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-			
Amendements										

Description des renvois :

(1) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 8 logements. (2) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 4 logements.

(3) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m.

(4) Les dispositions particulières à l'usage spécifiquement autorisé *Garde de poules* sont énumérées à la section 13 du chapitre 16 du présent règlement. (adopté le 3 octobre 2016)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

g) Zones industrielles I

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3							
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto		X								
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction		X								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		X								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles		X								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3							
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A	X	X								
B	Industries de classe B	X	X								
C	Industries de classe C		X								
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usine de revalorisation des boues municipale et résidentielle				X							
Usine de récupération et de transformation du plastique agricole				X							
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5							
- bâtiment jumelé	-	0	0							
- bâtiment en rangée	-	0	0							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10							
- bâtiment jumelé	-	5	5							
- bâtiment en rangée	-	5	5							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	1,5	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	70	70							
Assujetti à un PIIA	-	X	X							
Amendements										

Description des renvois :

(Ajout règlement 2015-355)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

h) Zones récréatives REC

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		REC-1									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		REC-1									
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X									
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Station de ski	X									
	Usage complémentaire à une station de ski	X ⁽³⁾									
	Centre de relaxation, spas détente	X									
	Établissement d'hébergement pour la station de ski	X									
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	REC-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1									
• nombre maximal d'étages	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	(2)									
Assujetti à un PIIA	-									
Amendements										

Description des renvois :

(1) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 4 logements.

(2) Le pourcentage maximal d'occupation du sol pour un bâtiment principal résidentiel est de 30 %.

(3) Sont spécifiquement autorisés comme usage complémentaire à une station de ski : les dépanneurs, les commerces de détails de produits régionaux, les commerces de détails d'article de sports et les bars sans érotisme, à la condition que ces usages soient réalisés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. (Ajout règlement 2015-355)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

i) Zones mixtes M

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		M-1	M-2	M-3	M-4						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X						
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X						
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X						
B.2	Services financiers	X	X	X	X						
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X	X						
B.4	Services funéraires	X	X	X	X						
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X						
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X						
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X							
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X							
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X									
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X						
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X						
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X									
E	Établissements axés sur l'auto	X ⁽²⁾			X ⁽²⁾						
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction	X									
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie	X									
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	X									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		M-1	M-2	M-3	M-4						
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs	X									
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts	X									
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Station service		X ⁽²⁾								
	Service de réparation d'automobile		X		X						
	Micro-brasserie			X							
	Garde de poules (adopté le 3 octobre 2016)	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾						
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	M-1	M-2	M-3	M-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	4,5	7,5 ⁽³⁾	7,5 ⁽³⁾						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 ⁽⁴⁾	2 ⁽⁴⁾	2 ⁽⁴⁾	2 ⁽⁴⁾						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	3	-	3	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,25 ₍₅₎	5,25 ₍₅₎	5,25 ₍₅₎	5,25 ₍₅₎						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	7	-	7	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1						
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	40	40						
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-						
Amendements										

Description des renvois :

- (1) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 8 logements.
 (2) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.7
 (3) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m. (4) La marge de recul latérale minimale pour un bâtiment commercial est de 3 m.
 (5) La somme minimale des marges de recul latérales pour un bâtiment commercial est de 7 m.
 (6) Les dispositions particulières à l'usage spécifiquement autorisé *Garde de poules* sont énumérées à la section 13 du chapitre 16 du présent règlement. (Adopté le 3 octobre 2016)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,50 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm sans jamais être situé à moins de 2 m de la ligne de lot;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,80 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les enseignes et panneaux-réclames;
- g) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- h) les garages, les abris d'auto et les remises (cette remise doit être rattachée à 100 % avec l'abri d'auto) s'ils sont rattachés

aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale (prohibés dans la cour avant si la cour avant est inférieure à 15 m);

- i) les installations septiques;
- j) les puits artésiens;
- K) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme.

**USAGES ET
CONSTRUCTIONS
PERMIS DANS
LES COURS
ARRIÈRE ET
LATÉRALES
UNIQUEMENT**

6.2

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent (à l'exception des enseignes et panneaux-réclames), sont permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines et spas (lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant);
- b) les vérandas;
- c) les pergolas;
- d) les réservoirs d'huile à chauffage (à la condition d'être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir);
- e) les bonbonnes à gaz (à la condition d'être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir) et les appareils de comptage;
- f) les capteurs solaires ne faisant pas corps avec le bâtiment;
- g) les antennes paraboliques;
- h) les antennes de radio communication (à l'extérieur des zones résidentielles seulement);
- i) les appareils de climatisation;

- j) les terrains de tennis (à la condition d'être situés à plus de 3 m de tout bâtiment principal);
- k) les génératrices (à condition d'être camouflées de la rue par une clôture ou une haie dense);
- l) les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- m) les foyers extérieurs (à la condition d'être à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment);
- n) les systèmes extérieurs de chauffage à combustion;
- o) les aires de chargement et de déchargement;
- p) les bâtiments accessoires (dans la cour arrière et dans la demi-portion arrière des cours latérales « lorsque isolé du bâtiment principal »). Dans les zones R-1, R-2 et R-3, les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours arrière et latérales.;
- q) les piscines et spas (lorsque situées sur un lot d'angle et à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale, il est autorisé d'implanter une piscine ou un spa dans la cour avant à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant);
- r) les poulaillers et les parquets extérieurs selon les dispositions de la section 13 du chapitre 16, du présent règlement (adopté le 3 octobre 2016).

Les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, des poulaillers et des parquets extérieurs, doivent être situés à au moins 2 mètres (2 m) des lignes de lots arrière et latérales. (adopté le 3 octobre 2016)

**USAGES PERMIS
DANS LA COUR
ARRIÈRE
UNIQUEMENT**

6.3

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière:

- a) les éoliennes;
- b) les antennes;
- c) les escaliers emmurés (pour les habitations multifamiliales);
- d) les bâtiments accessoires non mentionnés aux articles 6.1 et 6.2.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES 6.4**

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

**Aménagement
paysager 6.4.1**

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain.

**NIVEAU DU TERRAIN DANS
LA COUR AVANT PAR
RAPPORT À LA RUE 6.5**

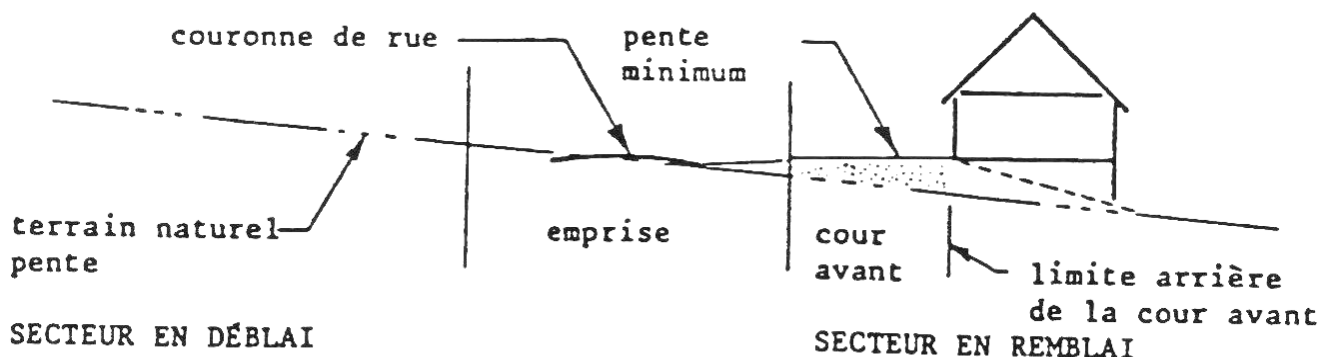
**Secteur où le
niveau moyen du sol
est inférieur à la
couronne de la rue 6.5.1**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- Le niveau du sol dans les cours avant devra avoir une pente minimale de 2 % vers la rue lorsque les terrains ont la largeur minimum prescrite aux grilles des spécifications. Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes prescrites aux grilles des spécifications, la pente de 2 % s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à 2 fois la façade avant du bâtiment principal.
- Dans tous les cas, le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (la limite entre la cour avant

et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimale de 15 cm supérieure à la couronne de rue.

Schéma explicatif :



**Secteur où le
niveau moyen du sol
est supérieur à la
couronne de la rue 6.5.2**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder 25 %.

Cas d'exceptions 6.5.3

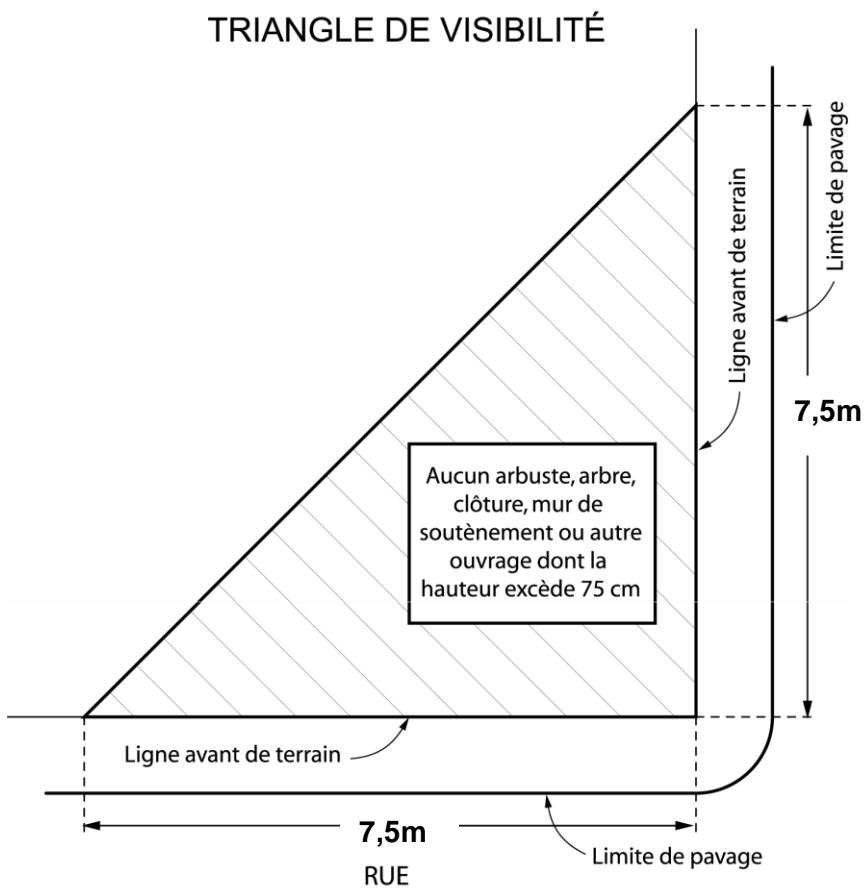
1. Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à 2 fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des spécifications, les articles 6.5.1 et 6.5.2 ne s'applique pas.
2. Il peut y avoir dérogation aux dispositions des articles 6.5.1 et 6.5.2, si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le tout est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

6.6

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, poteau d'enseigne ou mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.



L'entreposage extérieur est permis aux conditions suivantes:

- l'entreposage est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage agricole, commercial, industriel, institutionnel ou public;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture ou d'une haie;
- il ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.) n'est permis que dans une cour arrière;
- l'entreposage de matériaux pouvant être transportés par le vent, doit être recouvert d'une membrane ou d'une toile bien ancrée ou retenue au sol;
- l'entreposage des véhicules motorisés pour en faire la vente, doit respecter la marge de recul avant minimale à de 3 m dans le cas d'automobiles, de camionnettes et de motocyclettes et de 5 m s'il s'agit de machinerie lourde, de bateaux et autres.
- l'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile (tempo) est interdit;
- nonobstant le premier paragraphe du présent article, l'entreposage ordonné du bois de chauffage non destiné à la vente mais uniquement destiné à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis dans les cours latérales et arrières pour l'ensemble des usages permis dans cette zone. L'entreposage doit respecter les marges de recul prescrite pour les bâtiments accessoires.
(modifié le 11 septembre 2017)

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ;
4. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS

7.1

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'un bâtiment et les dimensions minimales des façades suivantes :

Types de bâtiments	Superficie minimale	Dimension minimale des façades
habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7,5 m
habitation unifamiliale isolée (plus de 1 étage)	50 m ²	7,5 m
habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (1 étage)	65 m ²	7,5 m
habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (plus de 1 étage)	45 m ²	6 m
habitation bifamiliale	65 m ²	7 m
habitation multifamiliale	145 m ²	7,5 m
maison mobile (profondeur minimale du bâtiment : 12 m)	50 m ²	3,5 m
bâtiment commercial	75 m ²	7,5 m
bâtiment industriel	110 m ²	10 m

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

HAUTEUR

7.2

Tout bâtiment principal doit respecter les hauteurs minimales et maximales suivantes :

Nombre d'étages	Hauteur minimale	Hauteur maximale
1 à 1 ½	3,25 mètres (1)	9,0 mètres
2 à 2 ½	5,25 mètres	11,0 mètres
3 à 3 ½	7,75 mètres	13,0 mètres

(1) La hauteur minimale est de 6 m dans la zone REC-1

Règlement 2011-320, 2011-09-04

La hauteur maximale fixée au tableau précédent ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux

(art. 4.4 - A) ou ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

**NOMBRE DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX** **7.3**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole permanente.

**NORMES
D'IMPLANTATION** **7.4**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique.

**LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE
INTERGÉNÉRATIONNEL 7.5**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager 1 logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus 2 chambres à coucher;

- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- Le logement complémentaire peut occuper au maximum 60 % de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- Le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucun issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- L'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

	<u>BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS</u>	<u>7.6</u>
Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité.		
	<u>OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	<u>7.7</u>
Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et saufs pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.		
	<u>NORMES D'IMPLANTATION</u>	<u>7.8</u>
Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment et à 1,5 m de toutes lignes latérales ou arrière. Lorsque le bâtiment accessoire est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.		
Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m, il est permis d'y ériger un garage privé; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.		
Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m ² et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.		
Dans le cas des lots d'angle, une remise peut être implantée dans la cour avant ne correspondant pas à la l'entrée principale du bâtiment principal. La distance minimale d'implantation entre la remise et la ligne de lot doit correspondre à la moitié de la marge de recul avant prescrite pour la zone.		
Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.		

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les habitations unifamiliales :
- la superficie maximale du garage ou de l'abri d'auto est de **100 m²**;
 - la superficie maximale d'un abri d'auto saisonnier est de **30 m²**;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;
 - la superficie maximale d'une serre privée est de 25 m²;
 - la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les autres types d'habitations :
- la superficie au sol des bâtiments accessoires est de 10 m² par logement;
 - la superficie maximale d'un abri d'auto saisonnier est de **30 m²**;
 - La superficie maximale d'une serre privée est de 25 m²;
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- c) Pour les maisons mobiles :
- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);
 - la superficie maximale d'un abri d'auto saisonnier est de **30 m²**;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de 15 m²;
 - La superficie maximale d'une serre privée est de 25 m²;
- d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

HAUTEUR

7.10

- a) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire, rattaché ou détaché, est celle du bâtiment principal;
- b) La hauteur maximale d'une serre privée est de 4 mètres, qu'elle soit détachée ou isolée;
- c) Les bâtiments accessoires doivent avoir un maximum de deux étages, dans la mesure où le 2^e étage est autorisé aux grilles des spécifications. Dans tous les cas, une serre privée ne peut avoir qu'un seul étage;
- d) Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un abri d'auto saisonnier est de 2,5 mètres.

NOMBRE

7.11

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont : 1 garage rattaché ou détaché, 1 garage isolé, 1 abri d'auto, 2 abris d'autos saisonniers, 1 serre privée et 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain).
- b) Une habitation multifamiliale, ne peut avoir qu'un seul garage rattaché ou détaché, un garage isolé, un abri d'auto et une seule remise;
- c) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation, ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de poids total en charge.
- d) Pour les autres usages, un seul bâtiment accessoire est autorisé.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICOLES**

7.12

Les articles 7.7 à 7.11 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR
AUTOMOBILE 7.13**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris saisonniers pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.
- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

**ESPACE HABITABLE DANS
UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE 7.14**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation.

**BÂTIMENT
TEMPORAIRE 7.15**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ne sont permis qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Dans les cours arrière et latérales, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m².

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,60 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

FORME DE BÂTIMENTS

8.1

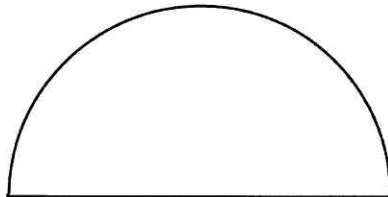
Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont permis dans les zones agricole « A », rurale « RU » et agro-forestière « AF » et ils doivent être implantés à une distance minimale de 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

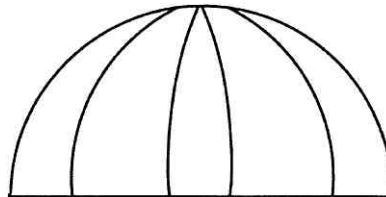
Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans les zones agricole « A », rurale « RU » et agro-forestière « AF ». Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

BÂTIMENTS EN FORME DE DÔME DE DEMI-CYLINDRE



Demi-Cylindre



Dôme

(Remplacer règlement 2015-355)

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné seulement pour les murs;
- les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- le polythène comme matériaux permanents, à l'exception des serres;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR
INTERDITS**

8.2

**VEHICULES UTILISÉS
COMME BÂTIMENT**

8.3

~~Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.~~

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire : un véhicule, une remorque, un autobus, un wagon, une automobile, sur roues ou non ou tout élément conçu à l'origine comme une partie de ces véhicules. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.
(Remplacer règlement 2015-355)

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou usage existant, les exigences qui suivent ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.
- c) Il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m adjacent à la ligne de lot avant si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.
- d) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière.
- e) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.
- f) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les

allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

- g) Pour les usages commerciaux, mixtes commercial-résidentiel, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.
- h) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est inférieure à 20 m et doit être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est supérieure à 20 m.
- i) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 2 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m
Largeur : 2,4 m

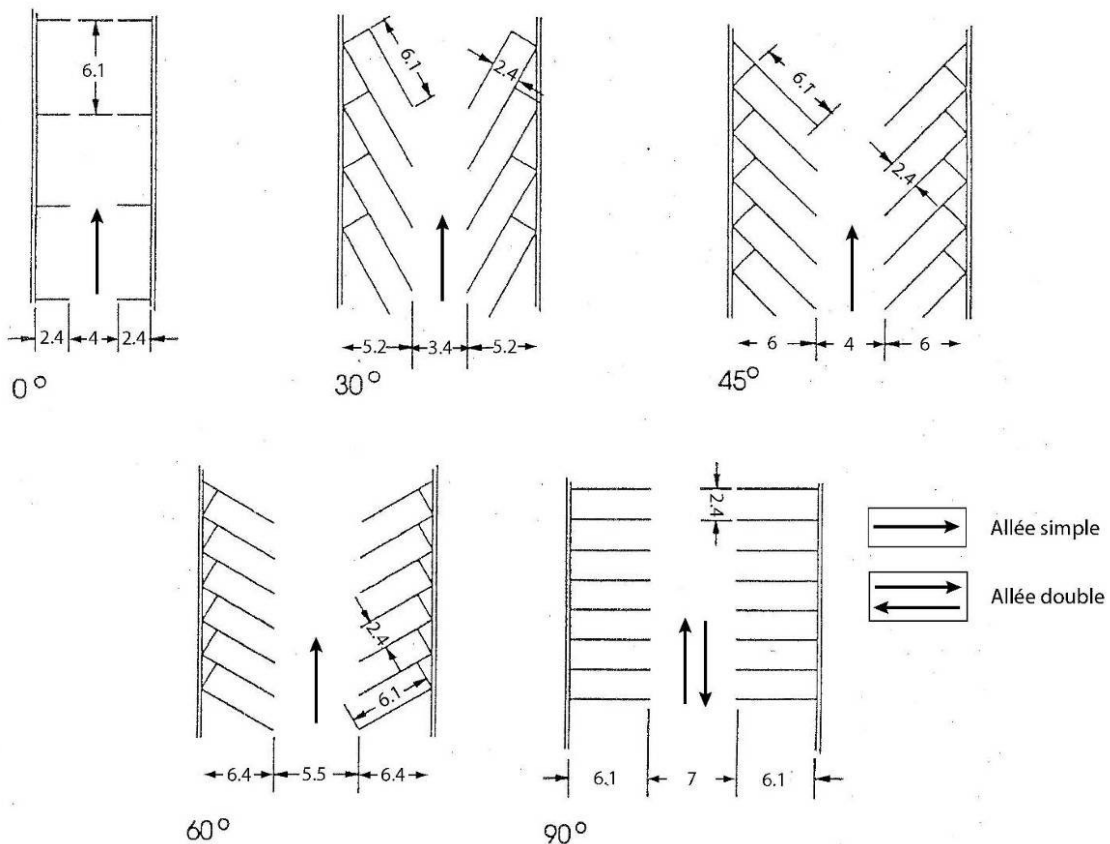
- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Une distance minimale de 10 m doit être respectée entre deux accès d'une même propriété. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles. La distance minimale entre deux accès de propriétés différentes (qui sont contigües), doit être de 6 m, à l'exception d'un accès commun.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur minimale d'un accès au terrain est de 3,5 m et la largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m.

Pour un usage agricole, la largeur minimale d'un accès au terrain est de 3,5 m et la largeur maximale d'un accès au terrain est de 8 m.

Pour les autres usages, la largeur minimale d'un accès au terrain est de 3,5 m et la largeur maximale d'un accès au terrain est de 11 m.

- d) Pour les parcs de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
30°	3,4 m	2,4 m	6,1 m
45°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
60°	5,5 m	2,4 m	6,1 m
90°	7,0 m	2,4 m	6,1 m



Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- **Service de garderie**
1 case par 30 m² de superficie de plancher.
- **Machineries lourdes (vente de)**
1 case par 93 m² de plancher.
- **Banque et service financier**
1 case par 20 m² de plancher.
- **Centre commercial, supermarché et magasin à rayons**
5½ cases par 93 m² de superficie de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.
- **Bureau de professionnels et centre professionnel**
1 case par 40 m² de superficie de plancher.
- **Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)**
1 case par 10 m² de superficie de plancher.
- **Clinique médicale, cabinet de consultation**
1 cases par 20 m² de superficie de plancher.
- **Établissement de vente au détail et de service non mentionné ailleurs**
Moins de 300 m² de superficie de plancher : 1 case par 30 m².
Plus de 300 m² de superficie de plancher: 10 cases plus 1 case par tranche de 65 m² dépassant 300 m².

- **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

1 case par 46 m² de superficie de plancher.

- **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

- **Dépanneur**

1 case par 12 m² de superficie de plancher.

- **Salon mortuaire**

5 cases par salle, plus 1 case par 9 m² de superficie de plancher occupée par ces salles.

- **Cinéma, théâtre**

1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

- **Débit d'essence**

3 cases.

- **Débit d'essence avec dépanneur**

1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Station-service et de réparation d'automobile**

3 cases par baie de réparation, plus 2 cases.

- **Réparation d'automobile**

2 cases par baie de réparation.

- **Établissement de vente de véhicules automobiles**

1 case par 65 m² de superficie de plancher.

- **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

1,5 case par quatre lits.

- **Hôtel - Motel - Auberge**

1 case par chambre pour les 40 premières chambres, plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

- **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

1 case par unité de location plus, 1 case pour le propriétaire.

- **Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).**

1 case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

- **Lieu de culte**

1 case par 4 sièges.

- **Équipement récréatif**

Quille : 3 cases par allée de quilles.

Curling : 4 cases par glace de curling.

Tennis : 2 cases par court de tennis.

Aréna : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de sièges fixes
1 case par 10 m² pour les autres usages récréatifs.

- **Bibliothèque et musée**

1 case par 35 m² de superficie de plancher

- **Centre de loisirs**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Autres usages publics**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Aire de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

- **Habitation unifamiliale, bifamiliale**

2 cases par logement pour unifamiliale et 1 case par logement pour une habitation bifamiliale.

- **Habitation multifamiliale**

1,5 case par logement.

- **Gîte touristique**

1 case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

- **Les établissements industriels**

1 case par 30 m² de superficie de plancher allouée à des fins de bureau.

1 case par 200 m² de superficie de plancher allouée à un entrepôt.

1 case par 100 m² de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment entrepôt.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT**

9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit

possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement. Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage.

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS
ET RÉCRÉATIFS**

9.4

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) est autorisée uniquement dans les zones « A », « AF », « RU », « C » et « I ».

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, autobus de moins de 24 passagers, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

9.5

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

NOMBRE D'UNITÉS

9.6

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) 1 unité pour une superficie de plancher entre 280 m² et 1 860 m²;
- b) 2 unités pour une superficie de plancher entre 1 861 m² et 4 650 m²;
- c) 3 unités pour une superficie de plancher entre 4 651 m² et 9 300 m²;
- d) 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 301 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS

9.7

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS** **9.8**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 5 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS** **9.9**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 23 m de toute intersection.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE

10.1

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.
- Clôtures de plastique :
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- Clôtures de bois :
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Murets de maçonnerie :
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

b) Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1,2 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,50 m pour la plantation d'une haie. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

c) Hauteur

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.
- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m à l'exception des zones industrielles où la hauteur maximale est de 1,8 m.
- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.
- Les clôtures installées à des **fins agricoles** et les **portails d'entrée** installés sur la voie d'accès à un terrain, n'ont pas de limite de hauteur.
- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m.
- Une **haie** ne peut excéder 0,75 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Dans la cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est illimitée et dans la cour latérale, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2 m.

**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

10.2

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieures doivent être clôturées de la manière suivante :

- la clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- la clôture ou la haie doit être opaque ou ajourée à un maximum de 25 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm pour la clôture;
- la clôture ou la haie doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone;
- la charpente de la clôture ou de la haie doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture ou la haie en bon état.

FIL BARBELÉ

10.3

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones agricole « A », rurale « RU » et agro-forestière « AF » au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, sauf lorsque les zones « A, RU et AF » sont limitrophes à une zone résidentielle « R » où le fil barbelé est interdit.

FIL ÉLECTRIFIÉ

10.4

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricole « A », rurale « RU » et agro-forestière « AF », sauf lorsque les zones « A, RU et AF » sont limitrophe à une zone résidentielle « R ».

**MUR DE
SOUTÈNEMENT** **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

CLÔTURE À NEIGE **10.6**

Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel l'enseigne se réfère.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.2

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne peut être réparée et son message ne peut être modifié à l'exception des enseignes qui respectaient les normes du règlement de zonage en vigueur lors de leur construction.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 11.3

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la municipalité;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question;
- e) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;

- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel seront permises;
- k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m²;
- l) les enseignes pour les établissements agricoles.
- m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s);
- n) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente.

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

11.4

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.3, alinéas f), g) et h);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes portatives, de type .sandwich. ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m²; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - sont permises seulement pendant les heures d'ouverture;
 - 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;
 - pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 1 m² est permise avec une hauteur maximale de 1,5 m;
- d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- e) l'usage d'ampoules électriques de n'importe lequel type comme partie intégrante d'une enseigne;

- f) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment, d'une dépendance à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.
- j) les enseignes placées ou peintes sur les souches de cheminées, les garde-corps et les colonnes de perron, les galeries et balcons ainsi que les escaliers ;
- k) les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant plus de 20 % de la superficie de la vitre;
- l) les enseignes placées ou peintes sur les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture, les murs de soutènement, les arbres, les poteaux et autres structures de support de services publics ;
- m) les enseignes sur les arbres;
- n) les panneaux-réclames.

**EMPLACEMENT
DES ENSEIGNES 11.6**

- a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à moins de 4,50 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.

- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- e) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- f) Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement, les enseignes et panneaux-réclame pourront être installés sur un autre terrain que celui où est situé l'établissement, à condition que le requérant obtienne une autorisation écrite du Propriétaire.
- g) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.
- h) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- i) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.
- j) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.

**MODE DE
CONSTRUCTION**

11.7

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

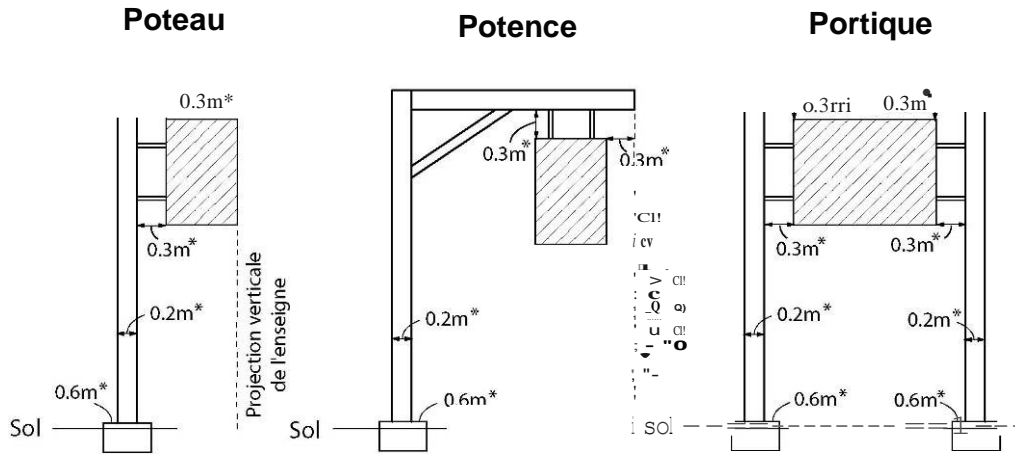
- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut

être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;

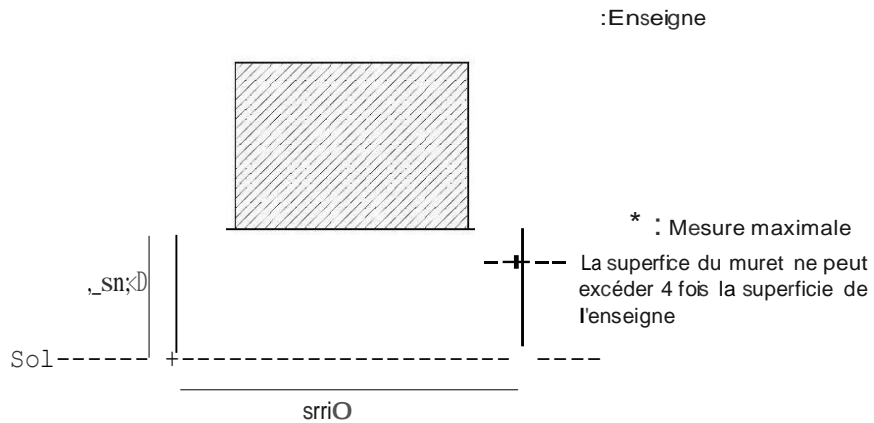
- d) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.
- h) la longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- i) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction



Enseigne sur muret



- CD Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- O La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE
ENSEIGNE** **11.8**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

**RÈGLES DE
CALCUL** **11.9**

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

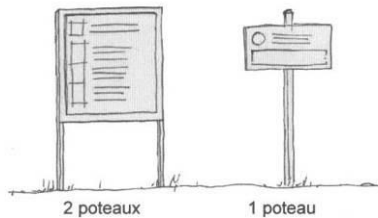
La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au

pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

**NORMES DIVERSES
POUR LES
ENSEIGNES
PAR ZONE 11.10**

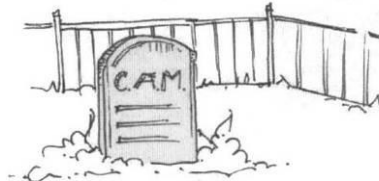
Types d'enseignes



2 poteaux

1 poteau

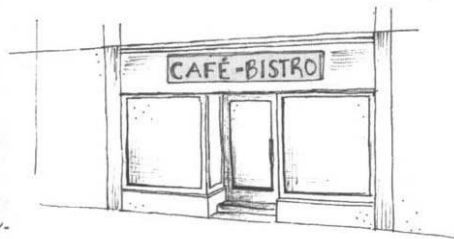
Enseignes sur poteaux



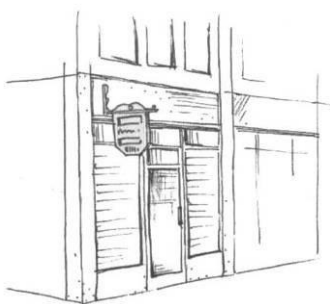
Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> R	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	Non	Non	•	Non
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			•	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment				
• Par établissement			1	
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)			1	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES A, AF et RU	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	ou 2	ou 2	ou 2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	5	5	5	5
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	0,1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1	1		
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES C, I, REC et M	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment	1	ou 1		
• Par établissement			2	ou 1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²) ⁽¹⁾	3	3	2,5	1,5
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1	1		
Notes : (1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m ² qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES P	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	ou 2	2	ou 2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	3	3	2,5	1,5
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)		1		1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1			
Notes :				

**HAUTEUR DES
ENSEIGNES 11.11**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

Distance de l'emprise de la rue	Hauteur maximale
0 m à 2 m	Aucune enseigne
2 m à 5 m	4 m
5 m à 6 m	6 m
6 m et plus	8 m

**ÉCLAIRAGE ET
ENTRETIEN DES
ENSEIGNES 11.12**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT 11.13**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

(Voir décret [Décret 817-2019 ZIS zone de grand courant.pdf](#))

TERRITOIRE VISÉ **12.1**

Les normes de la section 1 s'appliquent à l'intérieur des zones à risque d'inondations le long de la rivière des Pins et du lac Les Trois Lacs, tel d'identifié au plan de zonage en annexe du présent règlement.

**Constructions
interdites et cas
d'exception en zone
de grand courant** **12.1.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (~~réurrence 0-20 ans~~) (**Réurrence 0-20 ans ou 0-100 ans**) (**Remplacer 2015-355**) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées

doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées à l'article 12.1.3;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constructions, ouvrages et
travaux admissibles à une
dérogation en zone
de grand courant 12.1.1.1

À l'intérieur d'une zone de grand courant (~~réurrence 0-20 ans~~), **(Récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) (Remplacer 2015-355)** peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont (la MRC d'Arthabaska doit utiliser des critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en fonction de la conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC) :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits de même que les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations ni les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Reconstruction
en zone de
grand courant

12.1.1.2

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), **(Récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) (Remplacer 2015-355)** la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

**Constructions,
ouvrages et travaux
interdits en zone
de faible courant 12.1.2**

Sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence-20-100 ans) :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Cependant, à l'intérieur d'une zone de faible courant, peuvent être autorisés des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.1.3 et jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC d'Arthabaska.

**Agrandissement
d'un bâtiment 12.1.2.1**

L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les règles d'immunisation visées à l'article 12.1.3.

**Mesures
d'immunisation 12.1.3**

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;

- c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètre.

**Autorisation préalable
des interventions
dans les plaines
inondables 12.1.4**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 2

PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU

TERRITOIRE VISÉ **12.2**

Les normes de la section 2 s'appliquent à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Constructions interdites et cas d'exception **12.2.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit

obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

**Ouvrage
et travaux relatifs
à la végétation**

12.2.2

Tous les ouvrages et tous les travaux relatifs à la végétation sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
2. La coupe d'assainissement;
3. La récolte d'arbres dont 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de

la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Culture du sol **12.2.3**

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de 3 mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

**Autres constructions,
ouvrages et travaux
autorisés** **12.2.4**

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

1. L'installation de clôtures;
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant

la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

7. Les puits individuels;
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 12.3.1 du présent règlement;
10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

**Autorisation préalable
des interventions
dans les rives 12.2.5**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 3

PROTECTION DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

TERRITOIRE VISÉ **12.3**

Les normes de la section 3 s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Constructions interdites et cas d'exception **12.3.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC d'Arthabaska et la municipalité dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi

sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**Autorisation préalable
des interventions
dans le littoral 12.3.2**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 4

MOUVEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN 12.4

Le règlement de zonage régit et prohibe, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu de la topographie du terrain, des dangers d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes.

La présente section s'applique à tout talus dont la pente moyenne excède 25 %.

Constructions et ouvrages interdits 12.4.1

À l'intérieur des zones de mouvement de terrain, toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

1. Sur la pente du talus;
2. Sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;
3. Au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus 12.4.2

Il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement dans les zones de mouvement de terrain: enlèvement d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des prélèvements forestiers conformes à une coupe sanitaire.

Dans tous les zones de mouvement de terrain où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec

des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

- le saule arbustif;
- l'aulne rugueux;
- l'aulne crispé;
- la spirée à larges feuilles;
- le cornouiller stolonifère;
- le myrique baumier.

**Surcharge au
sommet ou sur
le replat d'un
talus**

12.4.3

Il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat de ce talus sur une bande égale à la hauteur du talus.

Les surcharges prohibées dont il est question au premier paragraphe sont :

- les piscines hors-terre;
- entreposage de biens divers;
- construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
- stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou cordes de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

**Remblais et déblais
interdits sur la
pente et au sommet
du talus**

12.4.4

Les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande sur le sommet du talus correspondant à une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus (cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres).

**Déblais interdits
au pied du talus**

12.4.5

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

**Ouvrages et travaux
de stabilisation
autorisés**

12.4.6

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement suivantes :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

SECTION 5
MILIEUX HUMIDES

MILIEUX HUMIDES **12.5**

Dans un milieu humide, aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage n'est autorisé, à l'exception :

- d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
- des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C.6-1).

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

PRISE D'EAU DE CONSUMMATION **13.1**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau:

- aucune activité, aucun usage, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau potable privée ou public. Cette disposition s'applique également à une prise d'eau implantée dans un plan d'eau;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets, cimetière d'automobile, réservoir pétrolier souterrain ni aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 500 m de la prise d'eau.

Dans le cas où une aire de protection d'une dimension différente de 30 mètres serait requise, la démonstration devra en être faite au préalable par des études précisant les normes face aux caractéristiques particulières du milieu concerné. Les critères suivants pourront être considérés :

- vitesse du courant;
- trajet du courant;
- débit d'eau;
- nature des contaminants susceptibles d'affecter la qualité des eaux.

Dans le cas où l'aire de protection de plus de 30 mètres de rayon serait identifiée en zone agricole, telle que reconnue par la Loi sur la protection du territoire agricole, le ministère des Ressources naturelles et Faune, demande à ce qu'elle soit justifiée auprès de son ministère et auprès de celui du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. S'il y a lieu, toute aire de protection doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole.

Les zones de protection doivent être pourvues d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

**DÉPÔT DE
NEIGE USÉE**

13.2

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

SECTION 2

CARRIÈRES ET SABLIERES

NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES **13.3**

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et des constructions, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) un écran doit être aménagé entre la route et l'exploitation;
- b) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en sites d'enfouissement de quelque nature que ce soit;
- c) le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- f) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée;
- g) une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction du sol ;
- h) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes:
 - 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
 - 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32,1 de la LQE.

TRAVAUX À DES FINS PRIVÉES **13.4**

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux

- terminés;
c) les travaux devront être conformes à la LPTAA.

**TRAVAUX À DES
FINS PUBLIQUES** **13.5**

À des fins publiques, il sera permis à la municipalité, au gouvernement, ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) les exigences inscrites à l'article 13.3;
b) les travaux devront être conformes à la LPTAA;
c) la localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
d) leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

**EXPLOITATION
D'UNE SABLIERE** **13.6**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).

SITE INEXPLOITÉ **13.7**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

CHAPITRE 14

Normes relative à la gestion des odeurs

CHAPITRE 14

Normes relatives à la gestion des odeurs

TERRITOIRE VISÉ **14.1**

L'ensemble des normes du chapitre 14 s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGES** **14.2**

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1- **le paramètre A** est le nombre d'unités animales. On l'établit à l'aide du tableau « paramètre A » à l'article 14.2.1, lequel permet son calcul;
- 2- **le paramètre B** est celui des distances de base qui sont indiquées au tableau « paramètre B » de l'article 14.2.2. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3- **le paramètre C** est celui de la charge d'odeur. Le tableau « paramètre C » de l'article 14.2.3, présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée;
- 4- **le paramètre D** correspond au type de fumier. Ce tableau est intitulé « paramètre D » et montré à l'article 14.2.4;
- 5- **le paramètre E** est celui du type de projet. Selon qu'il s'agisse d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau du « paramètre E » à l'article 14.2.5, présente les valeurs à utiliser. On constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
- 6- **le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le

tableau « paramètre F » de l'article 14.2.6, indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui leur est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles;

7- **le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
- b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
- c) pour un périmètre d'urbanisation, **excluant les zones I-2 et I-3** : $G = 1,5$.
(Modifié règlement 2015-355)

Malgré l'alinéa un, à l'intérieur des zones agricole « A », agroforestière « AF » et rurale « RU », une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du paragraphe 1 est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.
(Ajout règlement 2015-355)

**Tableau
paramètre «A»**

14.2.1

Nombre d'unités animales (paramètre « A »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau

Distance de base (paramètre « B »)

U.A.	II	U.A.	IL	U.A.	III	U.A.	IL	U.A.	m.	U.A.	III	U.A.	...	U.A.	III	U.A.	...	U.A.	...	
0	0																			
1	16	SI	297	101	:16/	151	417	201	456	151	489	10I	511	351		1	567	451	588	
1	1<n	g	299	101	:169	III	411	101	457	151	490	10I	511	m	S44		567	451	581	
3	121	S>	300	103	370	ISJ	419	203	451	11)	490	JOJ	519	JS>		W	S6I	œ	519	
4	133	S4	302	104	371	IS4	420	104	458	IS4	491	304	520	JS4	'>>		S6I	4S4	S19	
S	14J	SS	304	10S	372	155	421	10S	459	155	491	10S	520	355	S4S		568	455	590	
v	IJ1	56	306	106	171	1.56	421	106	460	156	492	306	521	JS6	S46	406	S69	456	590	
7	IJ9	57	307	107	J74	IS7	421	107	461	157	493	107	521	m	S46		S69	4\$7	590	
●	166	58	309	108	J15	1.9	421	108	461	L<s	493	308	521	358	S47	408	570	458	591	
9	172	59	311	109	317	159	424	209	462	159	494	JO9	IU	359	S47		570	459	591	
10	171		312	110	378	1	42S	110	46J	2	495	JJO	S23	*	'>>>	410	HI	46e	591	
II	183	61	314	III	379	161	426	211	463	261	495	JJJ	523	361	S41	411	S71	461	591	
II	188	62	315	III	380	161	426	2LZ		161	496	JII	534	J61	S49	412	512	462	591	
II	193	6J	317	III	381	163	427	113	%5	163	496	313	H4	J6J	S49	41J	512	46J	593	
14	191	64	319	114	381	164	421	114	465	264	497	314	525	J64	SS0	414	III	464	593	
15	202	65	320	115	IU	165	429	115	466	265	498	315	525	365	SS0	415	57J	4'S	594	
16	106	II	I22	116	384	166	430	116	467	166	498	316	526	366	551	416	S73	466	594	
17	210	67	321	117	hiS	167	431	217	467	267	499	317	526	367	SS1	417	\$74	III	594	
II	114	68	IU	118	316	168	431	111	461	168	499	JII	527	I6I	HI	411	\$74	■	595	
II	211	II	326	119	317	169	432	lit	469	1"	500	J1f	527	369	551	419	575	469	595	
10	121	70	J11	II0	388	170	433	II0	469	170	S01	320	521	370	"J	420	573	470	596	
11	22S	II	329	■ II	389	171	UI	111	470	27I	S01	J11	521	371	SSJ	411	575	471	596	
21	218	72	J11	III	390	172	OS	121	471	211	S02	3\$1	S29	372	554	411	576	471	596	
21	231	73	J32	III	391	173	OS	113	471	17J	S01	J1J	HO	J7J	5\$4	411	576	47J	597	
24	234	74	JJ1	I24	391	174	436	124	472	174	S01	J24	530	374	SS4	424	577	474	597	
15	137	75	JH	115	393	175	437	115	473	175	S01	J15	H1	375	555	415	577	475	\$91	
26	1	76	316	126	394	176	31	116	473	176	504	J26	H1	J76	555	426	571	476	S98	
17	24J	77	331	117	395	177	438	\$17	474	177	S0S	J17	S11	377	III	417	571	77	S91	
11	246	71	J9	111	396	171	439	III	475	171	S0S	J11	531	371	556	411	571	478	599	
19	149	II		129	397	179		129	415	179	506	J19	SJ3	J79	5\$7	419	579	III	599	
10	251	10	JO	110	398	110	441	II0	476	210	506	II0	SJJ	J&O	551	4JO	579	■	600	
J1	1S4	■	343	IJI	399	111	442	111	477	211	5<n	JJI	SJ4	J11	S.II	431	II0	431	600	
J1	256	II	J44	131	400	181	442	111	477	111	5<n	JJZ	5)4	JII	S.II	431	SIO	411	600	
JJ	159	IJ	J46	IJJ	401	ISJ	44.)	IIJ	471	2&1	S01	JJJ	535	Jal	SS9	UI	511	413	601	
J4	261	■	347	134	402	114	444	134	479	214	509	JJ4	535	J14	SS9	434	S11	414	601	
35	264	as	341	IJS	403	185	44S	11S	479	115	509	JII	536	315	560	4J5	S11	435	602	
J6	266	16	380	I36	04	186	44S	IJ6	480	116	510	JJ6	536	J16	560	4J6	582	■	602	
J7	261	S7	JSI	137	S	117	446	117	411	117	510	JJ7	537	317	560	4J7	SU	417	602	
J1	271	II	182	IJI	406	1111	447	1J1	411	118	511	J31	S37	JII	561	4.11	IU		603	
J9	173	II	JS>	III	406	119	441	IJ9	412	119	.III	339	S38	319	561	4J9	SU	'>>>	603	
	215	90	355	I10		190	441		412	290	S11	J10	SJI	390	561		SU	■	604	
41	277	II	156	141	01	191	449	141	483	291	S11	341	S39	391	562	441	584	491	604	
42	279	91	J87	142	409	192	SO	142	414	192	513	.).II	539	391	563	442	514	491	604	
43	Iai	n	358	143	410	193	451	143	414	193	514	J4J	C	393	563	443	S8S	493	60S	
44	IU	'>>	359	144	I1	194	451	144	4	"	194	514	344	.).10	J94	564	444	SIS	494	60S
45	IIS	95	361	145	I1	195	52	245	486	295	SIS	.).15	541	395	564	445	586	95	60S	
46	Ii7	96	362	146	413	196	453	146	416	196	SIS		541	396	564	446	S86		606	
47	119	t7	16)	147	414	197	45)	147	487	197	S16	.).17	541	3117	565	447	586	497	606	
41	291	'>>	J64	141	4U	J"	454	141	487	198	S16	J41	S41	391	S6S	■	517	491	607	
49	293	■	J6S	149	415	199	4SS	149	4U	199	517	.).19	541	Jtt	S66	449	587	499	607	
50	29S	100	367	150	416	200	456	150	419	100	517	350	543	■	S66	450	J" I	500	607	

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	678	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	1152	718	902	731	952	743
503	608	SS3	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	1153	718	903	731	953	744
504	609	SS4	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	SSS	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	1156	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	119	907	132	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	1158	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	1159	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	711	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	96.1	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	111	73	11M	7 7
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	910	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	721	682	772	696	822	710	871	723	922	736	972	748
523	616	573	634	613	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	913	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	915	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	1179	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	150
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	139	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	153
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	114	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	641	657	692	673	742	687	792	702	841	715	891	728	942	741	992	153
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	142	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	147	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	148	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	"S
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	"S

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	ID.
1001	ISS	1051	767	1101	778	1151	789	1241	800	1151	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	ISS	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	IISI	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	IS6	1053	767	1103	718	1153	789	1203	800	1253	SIO	IJOJ	820	1353	S30	1403	840	1453	849		
1004	IS6	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	SIO	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	179	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	ISI	1057	768	1107	779	IIS?	790	1247	801	IIS?	811	IJO7	821	IIS?	831	1407	840	1457	8		
1008	IS7	1058	76S	1108	780	1158	190	1208	801	1258	811	1308	821	1358	S31	1408	840	1458	850		
1009	IS7	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	ISI	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1.10	841	1460	850		
1011	157	1061	169	1111	7.80	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	169	1112	7.80	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	158	1063	710	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	7S8	1064	770	1114	731	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
IOIS	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	159	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	159	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	159	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1168	813	1318	823	1368	833	14U	842	1468	852		
1019	159	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1170	814	1120	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	711	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	MI	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	MI	1123	783	1173	793	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	793	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1414	843	1474	SS3		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	80S	1275	815	1325	825	1375	834	1415	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	80S	1276	SIS	1326	82S	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1071	773	1127	784	1171	195	1227	80S	1277	81S	1317	82S	1371	83S	1427	844	1471	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	79S	1228	80S	1278	SIS	1328	82S	13711	83S	1428	S-44	1478	8S3		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	79S	1229	80S	1179	815	1319	82S	1379	83S	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	MI	1130	784	1180	195	1230	806	1280	816	1330	826	1380	83S	1430	84S	1480	8S4		
1031	762	IOIII	774	1131	785	1181	79S	1231	806	1281	816	1331	826	1381	83S	1431	84S	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	S36	1432	84S	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1183	816	1333	826	1383	836	1433	84S	1483	8S4		
1034	763	1084	774	1134	185	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	84S	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	78S	1185	796	1235	807	1285	817	1331	827	1385	836	1435	84S	1485	855		
1036	763	1086	11S	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	S36	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	77S	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	175	1138	786	1188	797	1233	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	8SS		
1039	764	1089	115	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1339	837	1439	846	1489	8SS		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	836		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	836		
1042	765	1092	716	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	1156		
1043	765	1093	716	1143	787	1193	798	1143	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	8S6		
IG44	76S	1094	716	1144	787	1194	79S	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	149	8S6		
IG45	76S	1095	MI	1145	788	1195	798	1245	809	1195	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
JG46	766	1096	717	1146	783	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	851		
1047	766	1097	771	1147	783	1197	799	1247	809	1197	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	166	1098	771	1148	783	1198	799	1248	809	1198	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	851		
IG49	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	8S7		

U.A.	m.	Il.A.	m.	U.A.	IlL	U.A.	m.	U.A.	IlL	Il.A.	m.	U.A.	m.	Il.A.	m.	I.A.	IlL	U.A.	...	
1101	IS7	- III	166	1601	17S	1651	184	1701	892	1751	900	1101	90S	1351	916	1901	923	1951	931	
1101	III	Js.q	167	1601	17S	1652	184	1702	892	1752	900	1802	908	1351	916	1902	924	1952	931	
110J	asa	IS\3	167	160.3	87S	1653	184	1103	892	1753	900	180J	908	1853	916	1903	924	1953	931	
lr.o4	891	IS.	167	1604	1176	165-t	184	1704	892	1754	900	1SG4	90S	1154	916	1904	924	1954	931	
1105	88&	15115	167		176	1655	184	1705	892	1755	901	II	909	IL	916	1905	924	1955	932	
	asa		167		176	J65j1	834	1706	893	1716	901	1806	909	IL	917	1906	924	1956	932	
1507	859	1557	167	1607	876	1657	a&s	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932	
1508	889	JS.q	868	1603	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932	
1509	859	1559	868	1609	176	1659	aa3	1709	893	1759	901	1809	909	11.59	917	1909	92S	1959	932	
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1110	92S	11160	932	
1511	889	1161	868	1611	177	1661	88S	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933	
1511	889	1162	868	1611	877	1662	88S	1712	194	1761	902	1811	910	1862	917	1911	925	1961	933	
1513	860	1563	868	161J	877	1663	886	1713	194	1763	902	1811	910	1863	918	1913	925	1963	933	
1114	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	92S	196-1	933	
1511	860	11111	869	1611	877	1665	886	1715	894	1765	902	1811	910	1865	918	1915	926	1965	933	
1516	860	1566	169	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	911	1916	926	1966	933	
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933	
1S1S	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934	
1 19	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	89S	177	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934	
1 20	161	1570	870	1620	178	1670	887	1720	89S	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934	
1521	161	1571	870	1621	178	1671	887	1721	89S	1771	903	1811	911	1871	919	1921	927	1971	934	
1522	861	1572	870	1621	179	1672	887	1722	8	1m	903	1811	911	1m	919	1922	927	1972	934	
1523	861	1573	870	1623	179	1673	887	1723	8	1773	904	1W	911	1173	919	1911	927	1973	934	
1112.	862	1574	870	1624	179	1674	887	17M	896	1774	904	1814	912	1874	919	1924	927	11174	934	
1525	162	15711	171	16211	179	1675	saS	17211	896	1775	904	182.	912	11711	919	19211	927	11175	93S	
1526	162	1576	171	1626	179	167.	saS	1726	896	1776	904	1816	912	1176	920	192.	927	11176	935	
1527	162	1577	171	1627	179	1677	saS	1727	196	1m	904	1827	912	11177	920	1927	927	1977	93S	
11128	862	1578	171	16U	aa0	1678	saS	1721	896	1778	904	uns	912	11171	920	1921	928	1771	935	
1529	862	11179	171	1629	aa0	1679	saS	1729	196	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935	
1530	163	1580	871	1630	aa0	1680	888	1730	897	1780	90S	1830	913	1880	920	1930	921	1980	935	
1531	861	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	90S	1831	911	1881	920	1931	928	1981	936	
1532	863	1 2	872	1632	880	1681	889	1732	897	1782	90S	1832	911	1831	921	1931	928	1982	936	
111J	863	1S1J	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936	
1534	863		872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	90S	1834	911	1884	921	1934	928	1984	936	
1535	864	1585	872	1635	881	16811	889	1735	897	1785	905	1835	911	1885	921	19311	929	19811	936	
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	18116	921	1936	929	1986	936	
1537	864	1587	171	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936	
1538	864	1588	Sl	1638	881	1688	890	17311	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937	
1539	864	11189	an	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937	
1540	864	1590	an	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937	
1541	865	1591	171	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937	
1542	86S	1592	an	1641	882	1691	890	1741	899	1791	907	1841	914	1891	922	1942	930	1992	937	
1543	16S	1593	174	1643	882	1693	891	17.0	899	1793	907	1W	91S	1893	922	1943	930	1993	937	
1:144	86.	15).1	174	160W	182	16).1	891	1744	1199	1794	907	1144	91S	1111	922	1944	930	1994	937	
	MS	11195	174		883	1695	891	1745	899	1795	907	18411	91S	1895	923	19-&5	930	1995	938	
1M6	S6S	1596	174	1'-6	883	"96	891	17-U	899	1796	907	1846	91S	1896	923	19-u	930	1996	938	
1547	166	1597	174	1'-7	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	91S	1897	92.1	19-&7	1M	1997	9311	
1548	166	15911	a7S	1648	883	1698	891	1743	899	1798	907	1848	91S	1898	923	19-13	931	1998	938	
1549	166	1 99	87S	1649	883	1699	891	17O	900	1799	908	1849	91S	1899	923	19-&9	1	931	1999	938
1550	166	1600	87S	16.	111	1700	892	1750	900	1S00	908	1350	916	1900	923	1	931	2000	938	

U.A.	...	U.A.	L.A.	m.	U.A.	DL	U.A.	m.	U.A.	U.A.	...	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2011	931	2051	946	1101	9H	2151	960	1101	967	2251	974	1301	981	USI	9f1	1401	994	2451	1000
2002	939	2051	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	1302	981	IJS2	9f1	1401	994	u..q	1000
2001	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	IJ03	981	IJS3	9f1	1403	994	1453	1000
2004	939	1054	946	2104	9S3	2154	960	2204	967	2254	974	IJ0.4	981	IJS4	988	2404	994	2-154	1001
2005	939	2055	946	2105	9H	2155	961	2205	967	2255	974	1305	981	IJS5	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	1156	961	2206	968	2256	974	IJ06	981	IJS6	988	2406	994	2456	1001
2007	939	1057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	IJ07	981	IJS7	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	1108	954	1158	961	2208	968	2158	975	1308	981	1358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	1109	954	2159	961	1209	968	1159	975	1309	982	1359	988	2409	995	1459	1001
2010	940	1060	947	1110	9S4	2160	961	2210	968	2260	975	1310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	1061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	U11	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2111	954	2162	962	2212	968	2262	975	1312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	1163	962	2113	969	2263	975	1313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	1114	955	2164	962	2214	969	2264	976	1314	982	1364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2115	969	2265	976	2315	982	1365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	1116	955	2166	962	2216	969	2266	976	1316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2U17	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	1318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	1319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
20211	941	2070	948	21211	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	1371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	22n	977	IJ22	983	23n	990	2422	996	24n	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	IW	970	2273	977	1323	983	2373	990	2413	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	1324	984	1374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	1325	984	IJ75	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	1226	970	2276	977	1326	984	2376	990	1426	997	2476	1003
2027	942	1077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	1317	984	1377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	I1U	971	2278	977	1321	984	2371	991	1428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	1229	971	2279	978	1329	984	1379	991	1429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	1130	971	2280	978	1330	984	1380	991	2430	997	1410	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	1131	971	2281	978	1331	985	1381	991	2431	998	2431	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2132	971	1182	978	2332	985	2382	991	1432	998	1432	1004
2033	943	2083	950	i 11	957	1183	964	2233	971	2283	978	23JJ	985	2383	991	1433	998	1483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	1184	965	2134	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	238	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	1486	1005
1037	944	2087	951	2137	958	2187	965	1237	972	1187	979	I117	985	2387	992	2477	998	1487	1005
20311	944	1088	951	1138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	1438	1005
2039	944	2089	951	1119	958	2189	965	2139	972	2289	979	1339	986	1389	992	2439	999	1439	1005
1040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	1290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
1041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2141	972	1291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	1392	993	2442	999	2492	1005
1043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	1393	993	2443	999	2493	1005
1044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	1394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	1195	966	1245	973	2295	980	2345	986	1395	993	1445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	1396	993	1446	999	2496	1006
2047	CJS	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
20411	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	12911	980	2348	987	1398	993	1443	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	1249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Tableau
paramètre « C »**

14.2.3

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animal (paramètre « C »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
„Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller / gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
AlpaQas , lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7

Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	1,0
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en caQe	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
SanQliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(Remplacer règlement 2015-355)

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Type de fumier (paramètre « D »)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Type de fumier (paramètre « D »)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers , chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

(Remplacer règlement 2015-355)

Type de projet (paramètre « E »)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Facteur d'atténuation (paramètre « F »)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Accroissement d'une installation d'élevage dérogatoire [14.2.8](#)

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (Ajout règlement 2015-355)

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX LIEUX
D'ENTREPOSAGE DES
ENGRAIS DE FERME
SITUÉ À PLUS DE 150 M
D'UNE INSTALLATION
D'ÉLEVAGE 14.3**

Dans la situation où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation <small>excluant les zones 1-2 et 1-3</small>
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(Règlement 2015-355)

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À
L'ÉPENDAGE DES
ENGRAIS DE FERME 14.4**

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme³

TYPE	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) <i>excluant les zones 1-2 et J-3</i>	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X
³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				
<i>Ajout règlement 2015-355</i>				

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT

PLACE PUBLIQUE 15.1

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique.

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE ET D'UNE ENTREE D'EAU 15.2

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 1 m d'une borne-fontaine et d'une entrée d'eau est prohibée.

PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION 15.3

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de 3 m mètres d'une ligne avant. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de 9 m d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, elles sont prohibées à moins de 5 m d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

PLANTATION D'ARBRES LORS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION 15.4

Toute nouvelle construction résidentielle devra planter un minimum de 2 arbres, dont 1 en cour avant. Dans le cas où il y a déjà des arbres sur la nouvelle propriété, la phrase précédente ne s'applique pas.

NOUVELLE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN BOISE 15.5

Toute nouvelle construction résidentielle située sur un terrain boisé devra conserver un minimum de 20 % de la superficie boisé. Lorsque la nouvelle construction est située en agricole permanente, le pourcentage minimum de boisé s'applique à la superficie de terrain utilisé pour l'usage résidentiel.

CHAPITRE 16

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1
PISCINE et SPA

IMPLANTATION **16.1.1**

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 2 m de distance de toute ligne de propriété et à une distance de 2 m de tout immeuble ainsi qu'à une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

Tout spa extérieur devra être située de façon à ce que la paroi du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 3 m, mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

PISCINE
CREUSÉE **16.1.2**

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant de façon sécuritaire et pouvant être verrouillées, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,20 m des parois de la piscine.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 5 cm.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

**PISCINE
HORS TERRE** **16.1.3**

Dans le cas d'une piscine hors terre d'une hauteur de plus de 1,2 m, la clôture peut être omise. Toutefois, les escaliers donnant accès à la piscine doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

De même, une clôture sera nécessaire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,2 m de hauteur, au minimum. Ce garde-corps doit agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment

Les piscines hors terre dont la hauteur est de moins de 1,2 m doivent être munies d'une clôture répondant aux mêmes exigences que les piscines creusées (art. 16.1.2).

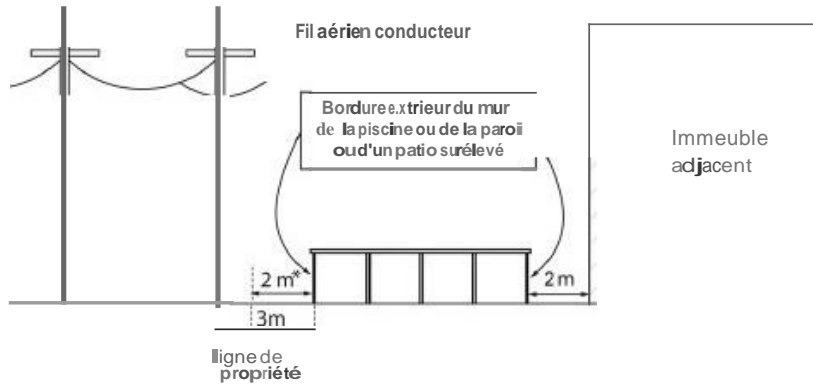
**SYSTEME DE
FILTRATION** **16.1.4**

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à une distance de plus de 1,5 mètre des parois de la piscine ou être installé sous la promenade.

SPAS **16.1.5**

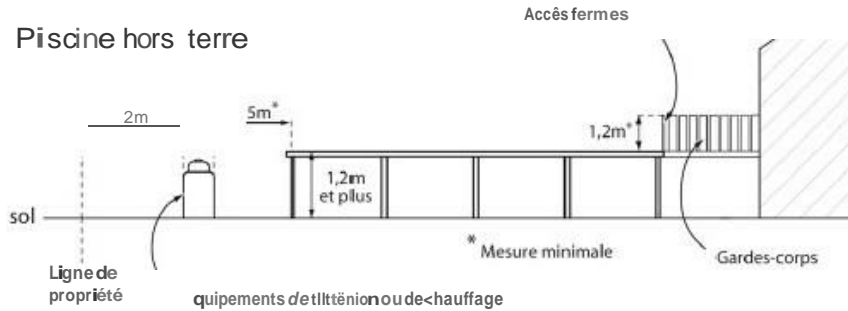
Un spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès au spa lorsque celle-ci n'est pas utilisée (clôture verrouiller ou couvercle verrouiller).

Implantation d'une piscine

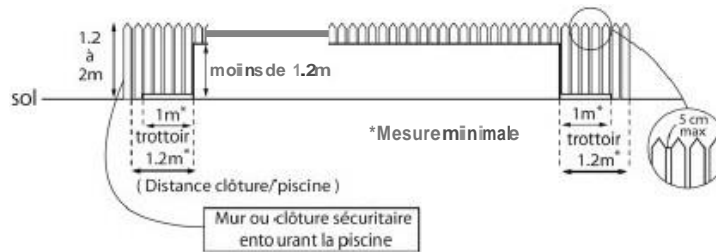


* Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Piscine hors terre



Piscine creusée ou enfouie



SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.2.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans chacune des cours avant lorsqu'il y en a plus d'une.

L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou autres usages. Seuls les ateliers reliés à la réparation d'automobiles et les dépanneurs pourront y être autorisés.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

i) Murs et toit

Les postes d'essence et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou d'un autre matériau incombustible.

j) Stationnement de véhicules accidentés

Le stationnement de véhicules accidentés est autorisé sur le terrain d'une station-service ou d'un poste d'essence mais pour une période maximale de 30 jours.

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS 16.2.2**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :

station-service : 112 m²
poste d'essence : 46 m²

- marge de recul avant minimale : 12 m;
- marge de recul arrière minimale : 5 m;
- marge de recul latérale minimale :
3 m; dans le cas où le terrain est adjacent à un usage résidentiel, la marge est de 6 m;
- distance entre les pompes et le bâtiment principal: 5 m;
- distance entre les pompes et tout terrain: 11 m;
- distance entre les pompes et une ligne de rue: 5 m;
- nombre d'étages du bâtiment principal : 1 étage.

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES
ET SEMI-
AUTOMATIQUES**

16.2.3

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m² pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 465 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m par 6,7 m par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

16.3.1

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) être situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- b) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- c) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- d) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;
- e) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 6 % dans les 3 premiers mètres sur l'ensemble du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée, cependant, les dispositions concernant les piscines s'appliquent (clôture). Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les 6 mois suivant la fin des travaux d'aménagement.

SECTION 4
VENTES DE GARAGE

**CONDITIONS
APPLICABLES
AUX VENTES
DE GARAGE**

16.4.1

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la durée de la vente est limitée à 72 heures;
- il est permis d'effectuer au plus 2 ventes de garage par logement par année, entre le mois de mai et le mois de septembre.

SECTION 5
ROULOTTES

**INSTALLATION,
REMISAGE,
ENTREPOSAGE 16.5.1**

~~Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins autres que ceux de la roulotte, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.~~

UTILISATION 16.5.2

~~Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.~~

ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif ne peuvent être installés que sur un terrain de camping ou un centre de villégiature. Leurs présences ailleurs ne sont permises que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

**INSTALLATION REMISAGE
ENTREPOSAGE 16.5.1**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

UTILISATION 16.5.2

(Remplacer règlement 2015-355)

SECTION 6

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION **16.6.1**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares en milieu boisé. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m minimum de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé et être à l'intérieur d'un périmètre boisé.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

SECTION 7

POLLUTION VISUELLE

ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE 16.7.1

~~Les sources de pollution visuelle sur le territoire de la municipalité doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :~~

- ~~1. La plantation d'arbres;~~
- ~~2. La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;~~
- ~~3. L'installation d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2,50 mètres; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.~~

~~(abrogé le 11 septembre 2017)~~

SECTION 8
CORRIDOR PUBLIC

**CONSTRUCTION,
OUVRAGES ET
USAGES AUTORISÉS 16.8.1**

À l'intérieur de la zone P1, seuls les constructions, les ouvrages et les usages qui suivent sont autorisés :-

À l'intérieur de la zone P1, seuls les constructions, les ouvrages et les usages qui suivent sont autorisés :

- les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 m, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrains, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement;
- les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;
- les activités d'aménagement forestier;
- les voies ferrées;
- les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la municipalité concernée aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz;
- les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;
- les constructions, ouvrages et usages accessoires aux activités énumérées précédemment.
(Ajout règlement 2015-355)

DÉMOLITION

16.8.2

À l'intérieur de la zone P1, aucun pont ni aucune assise de pont ne doit être démolie, sauf si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- le pont ou l'assise de pont est dans un état pouvant mettre en danger des personnes;
- il n'existe pas d'autre solution utile pour assurer la sécurité des personnes.

SECTION 9
ÉOLIENNES

GÉNÉRALITÉ **16.9.1**

Une seule éolienne est autorisée par terrain. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

LOCALISATION **16.9.2**

Les éoliennes sont permises uniquement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Le terrain sur lequel une éolienne doit être érigée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m². L'éolienne doit être située dans la cour arrière uniquement et être implantées de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

L'éolienne doit respectée un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique. L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée dans un lac ou un cours d'eau, sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une zone inondable ou dans un milieu humide.

CONSTRUCTION **16.9.3**

Les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 22 m, mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle, incluant les pales.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

DÉMANTÈLEMENT **16.9.4**

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze mois.

SECTION 10

LOCATION DE CHAMBRES

GÉNÉRALITÉ **16.10.1**

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage d'habitations unifamiliales isolées (article 4.2 A.1). Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage :

- a) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement lequel comporte un maximum de 5 chambres à coucher;
- b) Cet usage ne doit nécessiter aucune modification apparente quant à la forme, l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment.

NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉ **16.10.2**

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX **16.10.3**

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SECTION 11

KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

GÉNÉRALITÉ

16.11.1

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes:

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seul des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque à une superficie d'au moins 10 000 m²;
- le kiosque doit être situé à une distance minimale de 4 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au dessus du niveau du sol et a une hauteur totale maximum de 2 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m².

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RURALES « RU »

GÉNÉRALITÉ

16.12.1

L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée et d'une maison mobile est assujettie à l'ensemble des dispositions suivantes :

- Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées.
- La superficie minimale d'une unité foncière (lot) pour les habitations qui sont assujettis à la décision # 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est de :

Zones	RU-11, RU-12	RU-2, RU-5	RU-1, RU-3, RU-4, RU-6, RU-7, RU-8, RU-9, RU-10, RU-13
Superficie minimale	4 ha	10 ha	20 ha

- 1 seule habitation peut être construite sur la superficie totale de l'unité foncière en date du 20 juin 2007.
 - Dans le cas où une unité foncière (lot) ne possède pas la superficie minimale requise, il est autorisé de remembrer cette unité foncière de telle sorte qu'elle atteigne la superficie minimale requise pour la zone par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes publié au registre foncier au 20 juin 2007.
- Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
 - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103

de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
 - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
-
- La superficie maximale utilisée par l'usage résidentiel est de 3 000 m² et de 4 000 m² lorsque l'habitation est située en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.
 - L'implantation d'un puits visant à desservir l'habitation est autorisée à une distance minimale de 300 mètres d'un champ cultivé au sens du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).
 - Une distance minimale de 75 mètres doit être respectée entre l'implantation d'une nouvelle résidence et : un champ en culture sur une propriété voisine, ou de la partie d'un champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante et un cours d'eau (cette disposition doit être réajustée en concordance avec les normes concernant l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu au chapitre 14.
 - L'implantation d'une habitation doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de

production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieure, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues au chapitre 14 pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle habitation, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales.

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHENILS

GÉNÉRALITÉ **16.13.1**

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un chenil :

- Un chenil doit être situé sur un terrain où se trouve une habitation unifamiliale isolée;
- Les animaux ne peuvent pas être gardés à l'intérieur de l'habitation;
- Un chenil est autorisé en cour arrière seulement;
- La superficie minimale du terrain sur lequel un chenil est érigé est de 2 500 m²;
- Tout animal situé à l'extérieur du bâtiment du chenil doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain (attache, laisse, enclos, etc.);
- Un chenil doit contenir un maximum de 40 chiens;
- Tout animal doit être gardé à l'intérieur du bâtiment du chenil durant la nuit (entre 21h et 7h);
- Un chenil doit être exploité par le propriétaire du terrain.
Si l'exploitant n'est pas le propriétaire, celui-ci doit Fournir à la municipalité une autorisation écrite du propriétaire du terrain pour exploiter un chenil.

BÂTIMENT **16.13.2**

L'implantation d'un bâtiment dans un chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- Le bâtiment servant de chenil doit être construit sur une fondation de béton et être conforme au règlement de construction;
- Le chenil (incluant l'enclos) doit être situé à une distance minimale de 150 m d'un bâtiment résidentiel, à l'exception du bâtiment du propriétaire;
- La superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment est de 40 m² (excluant l'enclos);
- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 1.5 m d'une ligne de lot ou d'un autre bâtiment.

ENCLOS 16.13.3

L'aménagement d'un enclos ou d'une aire d'exercice dans un chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- L'enclos doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m;
- L'enclos doit être situé à une distance minimale de 4 m d'une ligne de lot.

Règlement 2011-326, 2012/05/17

SECTION 14

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEUR

La présente section s'applique exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

16.14.1 PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe A.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée en respectant les conditions suivantes :

1. cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
2. cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

16.14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

L'article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe A.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs.

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de

lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

16.14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application du chapitre 14 du présent règlement (Normes relatives à la gestion des odeurs).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 m ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait. Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public.

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par l'article 16.14.3, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du

règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage des municipalités locales.
(Ajout règlement 2015-355)

SECTION 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES 1-2 ET 1-3

16.15.1 ZONE TAMPON

Dans les zones industrielles « 1-2 et 1-3 », une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction lorsque le terrain est adjacent aux zones publiques « P-3 et P-4 ».

La zone tampon peut être composée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Clôture ou muret

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,20 m en cour avant;
- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cour latérale ou arrière;
- la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
 - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
 - une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2m dans la cour; ou
- l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) Écran végétal

L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de

calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;

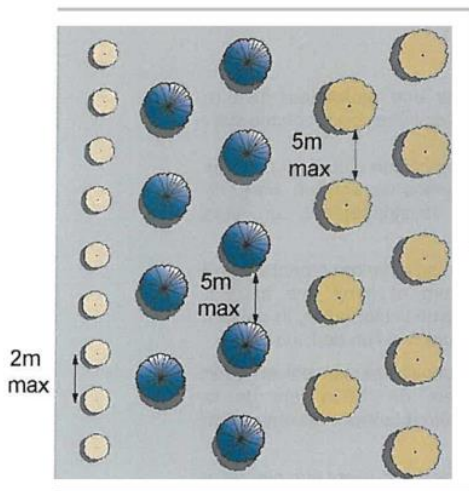
- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) Boisé naturel

Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Boisé naturel

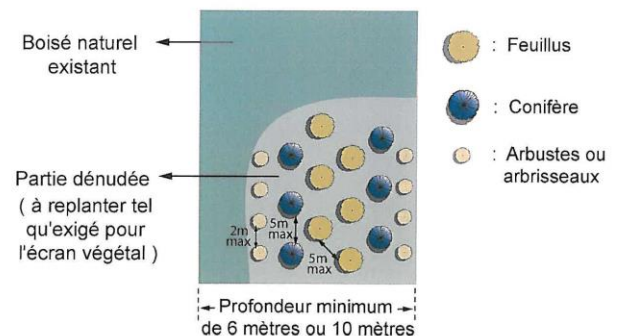
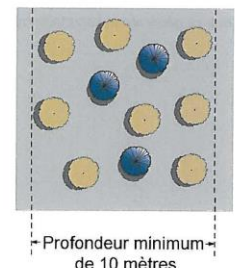
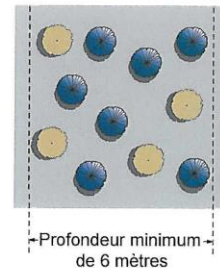
Écran protecteur : Écran végétal



- : Feuillus
- : Conifères
- : Arbustes ou arbrisseaux

Plus de 30% de conifères à grand développement

30% et moins de conifères à grand développement



SECTION 16

PROJET INTÉGRÉ DE VILLÉGIATURE DANS LA ZONE AF-7

GÉNÉRALITÉ

16.16.1

Est considéré comme un projet de villégiature tout projet d'un minimum de trois bâtiments résidentiels de type «chalet», situé sur un seul lot, appartenant à un ou plus d'un propriétaire (ex : copropriété).

APPLICATION

16.16.2

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent Règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet intégré de villégiature dans la zone AF-7, si le projet intégré est conforme aux dispositions de la présente section et s'il est au préalable approuvé par le conseil. En aucun cas, il ne peut, par la suite, être modifié sans l'approbation du conseil.

NORMES D'IMPLANTATION

16.16.3

Un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 15 m de toute rue publique.
- b) Tout bâtiment doit être situé à une distance d'au moins 3 m de tout passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment.
- c) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain est de 5 m.
- d) La distance minimale de tout bâtiment à la ligne arrière du terrain est de 15 m.
- e) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 3 m.
- f) Seules les habitations du type «chalet» sont autorisées dans le projet.
- g) Le nombre d'étages maximum autorisé pour un chalet est de 2.
- h) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de trois constructions «chalet» lors de la première phase de réalisation du projet intégré.
- i) Le nombre maximal de chalets est de 15.
- j) La superficie minimale d'un chalet est de 50 m².

- ~~k) Les remises sont autorisées dans le projet et la superficie maximale d'une remise est de 20 m². Une seule remise est autorisée par chalet.~~
- ~~l) La construction d'un bâtiment accessoire du type garage est interdite dans le projet.~~
- m) Le projet intégré est autorisé sur un seul lot.

AMÉNAGEMENT **16.16.4**
DU TERRAIN

Les normes particulières suivantes concernant l'aménagement du terrain s'appliquent à un projet intégré de villégiature :

- a) Un minimum de 60% du terrain sur lequel est prévu un projet intégré doit être conservé à l'état naturel.

AIRE **16.16.5**
DE STATIONNEMENT

Nonobstant les exigences du présent règlement, les aires de stationnement sont permises sur tout le terrain faisant l'objet d'un projet intégré de villégiature aux conditions suivantes :

- a) L'éloignement minimal d'une aire de stationnement, par rapport aux limites de propriétés du projet d'ensemble, est de 4,5 m.
- b) Un minimum d'une case de stationnement par chalet et un maximum de deux cases de stationnement par chalet doivent être aménagés.

ARCHITECTURE **16.16.6**

Nonobstant les exigences du présent règlement, les normes particulières suivantes concernant l'architecture des bâtiments s'appliquent dans un projet intégré de villégiature.

- a) Un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur est autorisé, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.

CONDITIONS **16.16.7**
PARTICULIÈRES

Un projet intégré doit respecter les conditions particulières suivantes :

- a) Les chalets doivent être autorisés en vertu d'une décision de la CPTAQ rendue avant le 4 août 2009 ou, ils sont présents par droit acquis, en

vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTAA).

- b) Le projet intégré doit être situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 10 hectares et l'utilisation résidentielle doit s'effectuer sur une superficie maximale de 139 353 m² (tel qu'identifié à la décision n° 3409D-040431 de la CPTAQ).
- c) Chaque chalet doit être desservi soit par un ouvrage de captage des eaux souterraines (conformément au c. Q-2, r.6, intitulé *Règlement sur le captage des eaux souterraines*) ou desservi par un réseau d'aqueduc.
- d) Chaque chalet doit être desservi soit par une installation septique conforme aux Règlements sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) soit par un réseau d'égout.

DOCUMENTS
REQUIS

16.16.8

Une demande relative à un projet intégré de villégiature doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats.
- b) Un plan montrant l'ensemble du terrain visé, le lotissement proposé, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement, le nombre de logements, les voies d'accès, les bâtiments prévus, les aires communes et de service.
- c) Tous les documents nécessaires à la desserte en eau potable et au traitement des eaux usées.
- d) Tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension du projet.
(adopté le 6 mai 2013)

SECTION 17

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GARDE DE POULES

16.17.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, seule la garde de poules pondeuses est autorisée. La garde de coq est interdite.

La garde de poules est autorisée, à titre d'usage complémentaire à l'habitation, aux classes *habitation unifamiliale*, *bifamiliale* et *multifamiliale*, pour un maximum de 4 logements, de structures isolées, jumelées ou contiguës.

Nonobstant les dispositions de la section 2, du chapitre 7 du présent règlement, les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire à l'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

Il est interdit entre 23 heures et 7 heures de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

16.17.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.

Le poulailler et le parquet ne doivent pas être considérés dans le calcul des bâtiments accessoires de la section 2, du chapitre 7 du présent règlement.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de garder :

- a) plus de 3 poules par terrain de moins de 1 500 m²;
- b) plus de 5 poules par terrain de 1 500 m² et plus.

16.17.3 NORMES D'IMPLANTATION

Les poulaillers et les parquets sont autorisés dans les cours arrière et latérale seulement.

Tout poulailler et parquet extérieur doivent être situés à 6 mètres d'une ligne arrière ou latérale et de 15 mètres d'une ligne avant. De plus, tout poulailler et parquet extérieur doivent être situés à au moins 30 mètres d'un puits.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être à au moins 3 mètres de tout autre bâtiment.

16.17.4 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale du poulailler est de 2 mètres.

La somme totale de la superficie au sol du poulailler et du parquet extérieur est fixée à:

- a) pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés :
 - 5 mètres carrés;
- b) pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus :
 - 10 mètres carrés.

16.17.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules.

Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés au plus tard un mois (1 mois) après la date d'arrêt de l'usage.

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

SECTION 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÉMENT

16.18.1 Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées dans les zones « A », « AF » et « RU » et uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

16.18.2 Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- a. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- b. L'élevage de veaux de lait;
- c. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- d. Les piscicultures;
- e. L'élevage de chiens et de chats.

16.18.3 Unités animales d'agrément

Pour l'application de l'article 16.18.4, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

A.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Boeuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

16.18.4 Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000* mètres carrés à 4 999 mètres carrés	1
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés	2
7 501 mètres carrés à 1 hectare	3
Plus de 1 hectare**	4

*Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 mètres carrés.
**1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 mètres carrés de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 6 UAA.

16.18.5 Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés.

Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

16.18.6 Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Un seul bâtiment servant à la garde ou l'élevage des animaux est autorisé par terrain.

La superficie maximale du bâtiment est de :

- a. Quarante (40) mètres carrés sur un terrain de 3 000 mètres carrés à 4 999 mètres carrés;
- b. Soixante (60) mètres carrés sur un terrain de 5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés
- c. Quatre-vingts (80) mètres carrés Sur un terrain de 7 501 mètres carré à un (1) hectare;
- d. Cent vingt (120) mètres carrés sur un terrain de plus d'un (1) hectare. Trente (30) mètres carrés peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de huit (8) mètres, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme ne sont pas autorisés pour une ferme d'agrément.

Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

16.18.7 Implantation

Toute construction, aménagement ou bâtiment relié à l'élevage ou la garde des animaux doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction, aménagement ou bâtiment relié à l'élevage ou la garde des animaux doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 mètres d'une ligne avant.

Lorsque le bâtiment a 80 mètres carrés et plus de superficie, ce dernier doit respecter les marges de recul d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Toute construction, aménagement ou bâtiment relié à l'élevage ou la garde des animaux doit être distant d'au moins 3 mètres de tout autre bâtiment et construction ne servant pas à l'élevage ou la garde des animaux.

16.18.8 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

16.18.9 Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues au chapitre 14 du présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____ 2010.

Paul-Émile Simoneau
Maire

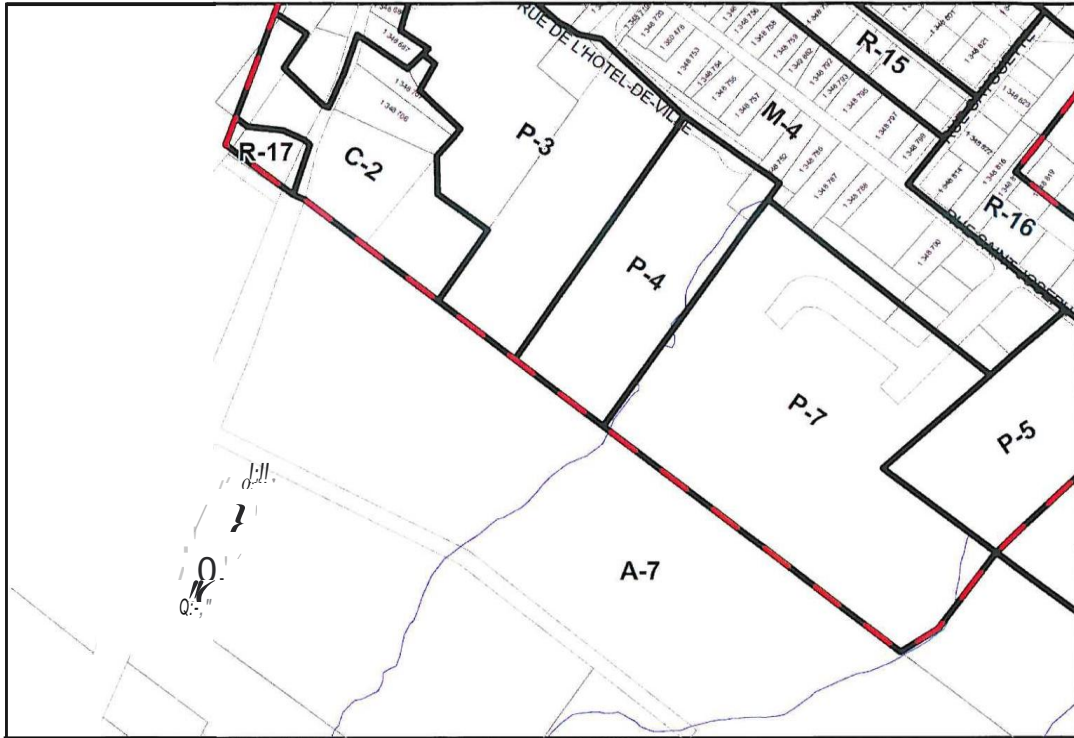
Chantale Ramsay
Directrice générale

Copie certifiée conforme.

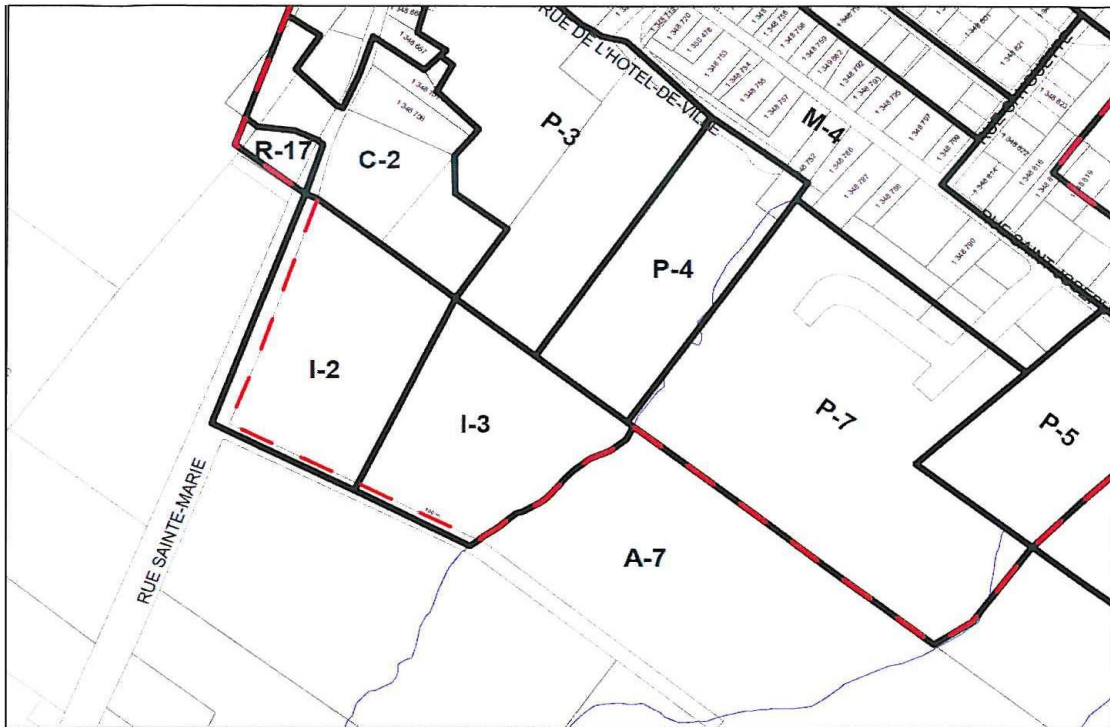
ANNEXE 1

Plan de zonage

Plan de zonage actuel

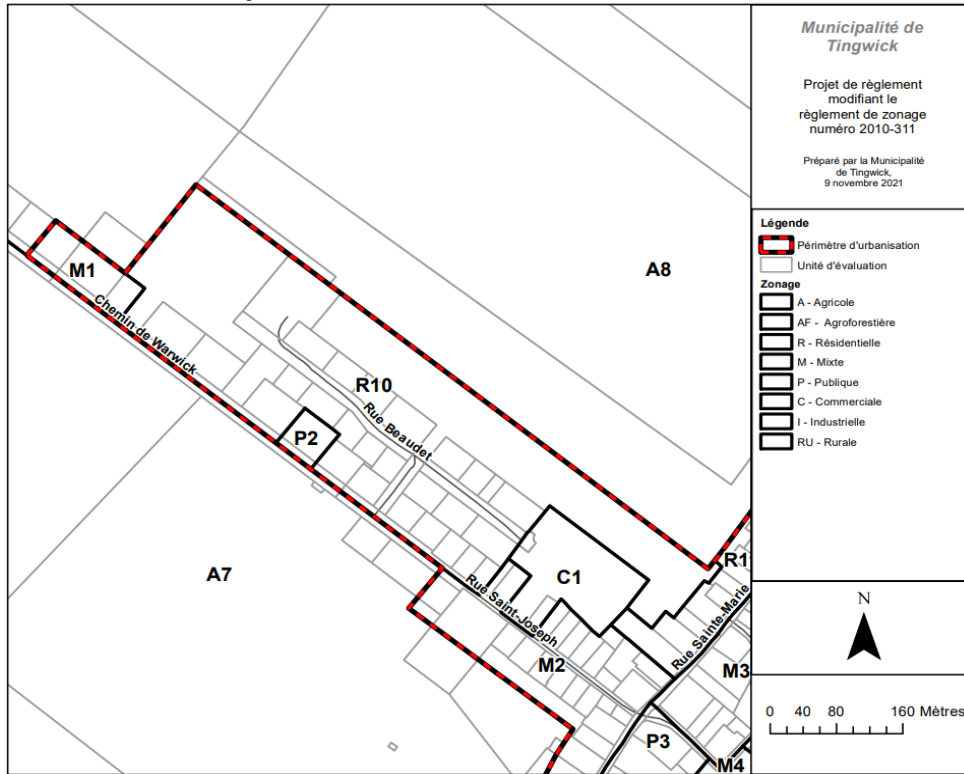


Plan de zonage projeté

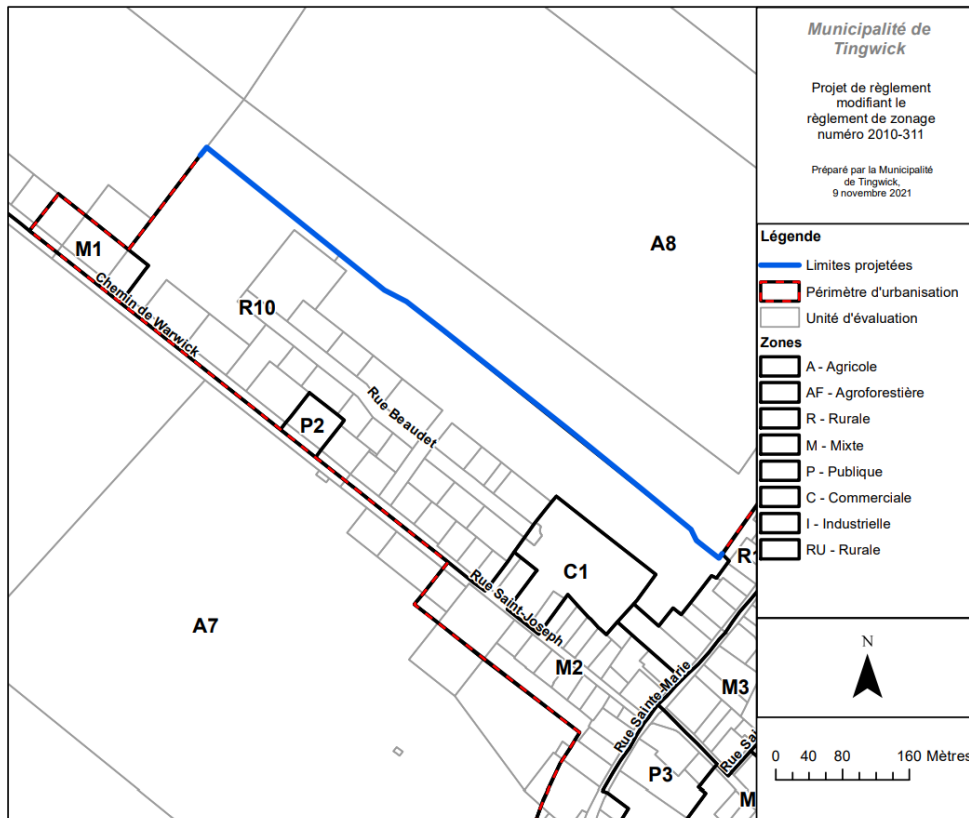


(Modifié règlement 2015-355)

Limites actuelles du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10



Limites projetées du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10



Modification (2022-413)

